

COMMUNE MUNICIPALE DE RECONVILIER

**REGLEMENT MUNICIPAL DE L'AFFECTATION DU SOL
ET DE CONSTRUCTION**

RAC

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
OCPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature; RS 451.1
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1

Sommaire

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
II. AFFECTATION DU SOL.....	7
III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	11
IV. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS.....	17
A. PRESCRIPTION GÉNÉRALES.....	17
B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT DES SITES BÂTIS.....	21
1. GÉNÉRALITÉS.....	21
2. MONUMENTS HISTORIQUES.....	23
3. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DU SITE BÂTI.....	23
V. PÉRIMÈTRE DE CHAUFFAGE À DISTANCE.....	28
VI. PÉRIMÈTRES DE CONSERVATION OU DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE; OBJETS PROTÉGÉS.....	28
VI. ZONES DE DANGERS.....	35
VII. PLACES DE STATIONNEMENT; TAXES DE REMPLACEMENT.....	37
VIII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	40

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application
a) Matière

¹ Le règlement municipal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I, II et III des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

² Il définit avec l'annexe IV, le plan de zones, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage et le plan des zones de dangers naturels l'affectation du sol et détermine des règles d'affectation, de construction et de protection des sites et du paysage.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, annexe V), en matière d'environnement dans le règlement de police locale du 17 juin 1982 et d'assainissement des eaux du 27 juin 2005.

b) Objet/activités

Art. 2

Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire soumises ou non à l'octroi du permis de construire.

L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de construction ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation de zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.

c) Territoire

Art. 3

Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Relation avec le droit fédéral, cantonal, public et privé

Art. 4

¹ Les droits publics impératifs et privé de la Confédération et du Canton sont réservés.

Par exemple art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé).

² A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.

Par exemple art. 80 LR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.

Pouvoir de disposition

Art. 5

¹ Les prescriptions d'affectation et de construction de droit public sont impératives.

² Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.

cf. art. 20 RAC

Plantes et animaux
néozaires et néophytes

Art. 6

Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou de disséminer des animaux ou plantes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

Art. 29a al. 1 LPE
Art. 1 ss Ordonnance sur la
dissémination dans l'environnement,
ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 7

Zones d'habitation, H

¹ Les zones d'habitation H sont destinées en priorité à l'habitation.

Les restrictions à l'affectation sont réglées aux chapitres V et VI.

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat dont les nuisances ne gênent pas l'habitation.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas. En règle générale, les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais pas les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 8

Zones mixtes,
Habitation-activités, HA

¹ Les zones d'affectation mixtes HA sont destinées à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 7 vaut par analogie.

² Sont en particulier admis, les commerces, services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et restaurants et les exploitations agricoles traditionnelles.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB

Zones d'activités économiques, A
a) Principe

Art. 9

¹ Les zones d'activités économiques A sont destinées aux activités économiques, en particulier à celles non admises dans les zones mixtes.

² Les logements pour le personnel dont la présence constante est indispensable pour le bon fonctionnement de l'entreprise, sont admis.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit IV s'appliquent.

Art. 43 OPB

b) Restrictions

Art. 10

¹ Dans les zones d'activités A I, A II et A III, les dépôts ne sont autorisés que s'ils constituent l'accessoire nécessaire d'une activité économique productrice qui y est implantée.

² Dans la zone d'activités A I, A III et A IV, les commerces qui approvisionnent la population en biens de consommation quotidiens, ne sont pas admis.

Zones d'utilité publique, ZUP

Art. 11

L'affectation des zones d'utilité publique est déterminée à l'annexe I.

Zones à planification obligatoire, ZPO

Art. 12

L'affectation des zones à planification obligatoire, ZPO, est déterminée à l'annexe II.

- Art. 13**
- Zone de sports et loisir, ZSL
- ¹ La zone de sports et de loisir ZSL est destinée à la pratique de sports en salle et en plein air.
 - ² Sont admis le tennis en salle et sur courts en plein air et toute activité sportive ou ludique en salle ou sur terrain engazonné.
 - ³ Sont en outre admis une buvette et des locaux de société.

- Art. 14**
- Domaine ferroviaire, DF
- L'affectation des constructions et installations ne servant pas principalement à l'exploitation du chemin de fer est régie par les dispositions de la zone d'activités économiques A II.

Les constructions qui servent exclusivement ou principalement à l'exploitation du chemin de fer sont assujetties à la procédure d'approbation de plans (art. 18 ss loi sur les chemins de fer, LCdF; RS 742.101). Les constructions à proximité de la voie ferrée requièrent un accord de l'entreprise ferroviaire (art. 18m LCdF).
A II: cf. art. 9 et 10 RAC

- Art. 15**
- Espaces verts, EV
- ¹ Les espaces verts EV structurent le milieu bâti.
 - ² Ils maintiennent libre de constructions
EV A l'espace de part et autre de l'accès à la zone à bâtir des Rondans;
EV B le couloir écologique entre la ZUP L, ZSL et l'autoroute N16, destiné à la plantation d'une haie d'essences diverses et de densité variable sur toute sa longueur.

Art. 79 LC

- Art. 13**
- Zone de sports et loisir, ZSL
- ¹ La zone de sports et de loisir ZSL est destinée à la pratique de sports en salle et en plein air.
 - ² Sont admis le tennis en salle et sur courts en plein air et toute activité sportive ou ludique en salle ou sur terrain engazonné.
 - ³ Sont en outre admis une buvette et des locaux de société.

- Art. 14**
- Domaine ferroviaire, DF
- L'affectation des constructions et installations ne servant pas principalement à l'exploitation du chemin de fer est régie par les dispositions de la zone d'activités économiques A II.

Les constructions qui servent exclusivement ou principalement à l'exploitation du chemin de fer sont assujetties à la procédure d'approbation de plans (art. 18 ss loi sur les chemins de fer, LCdF; RS 742.101). Les constructions à proximité de la voie ferrée requièrent un accord de l'entreprise ferroviaire (art. 18m LCdF).
A II: cf. art. 9 et 10 RAC

- Art. 15**
- Espaces verts, EV
- ¹ Les espaces verts EV structurent le milieu bâti.
 - ² Ils maintiennent libre de constructions
EV A l'espace de part et autre de l'accès à la zone à bâtir des Rondans;
EV B le couloir écologique entre la ZUP L, ZSL et l'autoroute N16, destiné à la plantation d'une haie d'essences diverses et de densité variable sur toute sa longueur.

Art. 79 LC

Zone agricole, ZA

Art. 16

¹ L'affectation de la zone agricole ZA est définie par le droit fédéral et cantonal.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC

Les hauteurs de Montoz et Moron et les côtés de la vallée de la Birse sont désignées par le plan directeur cantonal comme territoires à habitat dispersé (mesure A_02). L'article 39 OAT s'y applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.

Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Art. 17

Zones H, HA, A, ZSL et ZA

¹ Dans les zones d'affectation délimitées par le plan de zones, les mesures de police des constructions suivantes s'appliquent:

Zone \ Mesures	pdl	gdl	l	ht ¹⁾	n	IBUS a ² IBUS b	IOS/E
	H 2	3 m	10 m	30 m	-	2	-
H 3	6 m	10 m	-	-	3	0.8/0.25	-
H 4	6 m	12 m	-	-	4	1.0/0.25	-
HA 2	4 m	8 m	-	-	2	-	40 %
HA 3	6 m	10 m	-	-	3	-	50 %
HA 4	6 m	14 m	-	-	4	-	60 %
A I	½ h ³⁾	½ h ³⁾	-	19 m	-	-	70 %
A II / DF	½ h ³⁾	½ h ³⁾	-	14 m	-	-	70 %
A III	½ h ³⁾	½ h ³⁾	-	11 m ⁴⁾	-	-	70 %
A IV	3 m	3 m	-	6 m	-	-	70 %
ZSL	5 m ⁵⁾	5 m ⁵⁾	95 m	13 m	-	-	3'700 m ²
ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés.						

Légende:

pdl	petite distance à la limite minimale
gdl	grande distance à la limite minimale
l	longueur de bâtiment maximale
n	nombre d'étages maximum
ht	hauteur totale maximale
IBUSa	Indice brut d'utilisation du sol max. pour habitation et/ou activités
IBUSb	Indice brut d'utilisation du sol max. pour garages couverts et/ou souterrains
IOS	indice d'occupation du sol max.
E	emprise au sol maximale

Définitions et mesures voir annexe III.

En ce qui concerne les constructions agricoles utilitaires, la pratique se réfère aux normes de l'Agroscope Thänikon, ART

¹ Côté aval, la hauteur est majorée de 1 m, voire 1.50 m lorsque mesurée perpendiculairement aux courbes de niveau, la pente dépasse 10 %, respectivement 15 % à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.

² Aux conditions de l'article 14 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 mai 2011, un bonus de 10 % est accordé.

³ Au moins 3 m mais 6 m au moins par rapport à la limite de terrains situés en zone d'habitation ou mixte.

⁴ La hauteur des cheminées est déterminée selon l'article 6 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair; TS 814.318.142.1

⁵ Par rapport à la limite de la zone seulement et valable aussi pour installations en plein air; distances à respecter par rapport à la ligne de haute tension selon les prescriptions ZUP La et Lc (cf. annexe I).

² Les restrictions à la construction concernant les périmètres de protection et de conservation des sites bâtis sont réservées.

Chapitre IV B

Zones d'utilité publique, ZUP

Art. 18

Les mesures de construction et d'aménagement des zones d'utilité publique sont déterminées dans l'annexe I.

Zones à planification obligatoire, ZPO

Art. 19

Les conditions cadre des zones à planification obligatoire nos 1 et 2 sont définies dans l'annexe II.

1.1 Distances à la limite
Principe

Art. 20

¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler librement les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximum de bâtiment soit respectée.

³ A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.
Autres prescriptions de distance:

Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier.
Art. 27 al. 2 Loi cantonale sur les forêts; RSB 921.11) et art. 34 Ordonnance cantonale sur les forêts; RSB 921.111.

Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs pompiers (RSB 871.111).

Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité;

www.praever.ch

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 17 RAC.

Art. 21 ss RAC

1.2 Distances minimales
a) Bâtiments principaux

Art. 21

Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone d'affectation.

Art. 17 RAC; définitions et mesures
cf. annexe III, ch. 13

b) Annexes / Petites constructions

Art. 22

Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2 m au moins.

Définitions cf. annexe III, ch. 2.2 et 2.3.
Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1
Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC). Les distances de droit privé sont réservées (art. 79a LICCS).

c) Constructions partiellement souterraines / saillies

Art. 23

Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions partiellement souterraines et les saillies respectent dans toutes les zones une distance de 1.80 m au moins.

Définitions cf. annexe III, ch. 2.5 et 3.4.

c) Constructions à ras du sol, souterraines, ouvrages de génie civil, etc.

Art. 24

Par rapport aux biens-fonds voisins

- les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines,
 - les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujettis à permis de construire,
 - les chemins piétonniers, accès domestiques, places de stationnement et installations semblables,
- respectent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

Définition bâtiment souterrain cf. annexe III, ch. 2.4.

1.3 Distance entre bâtiments

Art. 25

¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.

² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures ne respectent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.

³ L'article 20 RAC est réservé.

Définition et mesure cf. annexe III, ch. 14.

Distance par rapport aux routes

Art. 26

¹ Les constructions et installations observent par rapport

- aux routes cantonales une distance d'au moins 5.00 m;
- aux routes communales de l'équipement général une distance d'au moins 5.00 m;
- aux routes communales de l'équipement de détail une distance d'au moins 3.60;
- aux chemins pédestres et piste cyclables indépendantes une distance d'au moins 3.60 m.

² Les annexes et petites constructions observent par rapport aux routes communales de l'équipement de détail une distance d'au moins 2.50 m pour autant que la sécurité du trafic ne soit pas entravée.

³ La place devant les garages aménagée perpendiculairement à la route doit mesurer au moins 5.00 m de profondeur.

Art. 80 LR;

Distances que doivent observer plantations, clôtures et réclames cf. art. 56 ss OR; périmètre de protection du "Village ancien" et du "Centre"; art. 45 RAC; Mesure cf. annexe III, ch. 15.

Distance par rapport à la végétation rivulaire, bosquets et haies

Art. 27

Par rapport à la végétation rivulaire, aux bosquets et haies

- les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et
- les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

Mesure cf. annexe III, ch. 17.

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescription générales

Principe

Art. 28

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques ainsi que la protection et la conservation des sites bâtis est réglée par les prescriptions y relatives qui sont réservées.

Art. 39 RAC

Manière de bâtir

Art. 29

¹ L'ordre non contigu fait règle.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 17 et 21ss RAC

Implantation

Art. 30

¹ Le long des voies publiques, les bâtiments sont implantés sous réserve de l'alinéa 2 parallèlement ou perpendiculairement à la route, l'article 45 RAC étant réservé.

² Sur les terrains accusant une pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

³ L'autorité municipale de la police des constructions peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou si une autre position est nécessaire pour permettre la production d'énergies renouvelables ou une utilisation rationnelle du bien-fonds.

Art. 31

Hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment maximale admise est déterminée

- par le nombre d'étages admis dans les zones H et HA;
- par la hauteur totale dans les autres zones.

Art. 17 RAC
Définition et mesure cf. annexe III,
ch. 6
Art. 17 RAC
Définition et mesure cf. annexe III,
ch. 5

Art. 32

Etages

¹ Les bâtiments comptent au maximum le nombre d'étages admis pour chaque zone d'affectation.

Art. 17 RAC
Définition et mesure cf. annexe III,
ch. 6.

² Dans toutes les zones, les annexes et petites constructions comptent un étage au plus.

Art. 33

Toitures
a) Formes

Sont autorisées les toitures dont la pente ne dépasse pas 40°.

Art. 34

b) Combles / attique

¹ Les combles peuvent être affectés à l'habitation ou aux activités économiques.

Définition cf. annexe III, ch. 8

² Sur les toits plats, un attique peut être affecté à l'habitation et aux activités économiques.

Définition cf. annexe III, ch. 9

Art. 35

c) Lucarnes / garde-corps

¹ Par rapport à l'arête faîtière, les lucarnes respectent une distance d'au moins 1 m mesurée horizontalement.

Les lucarnes, tabatières, incisions et terrasses encastrées ainsi que les installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art 28 al. 1 RAC).

En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)

² Sur le dernier étage d'un bâtiment à toit plat, les garde-corps ne dépassent pas la hauteur de 1.20 m.

voir sanction

Au nom du Conseil municipal

Le Président:

Le Secrétaire:

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

Art. 36

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne peuvent pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

³ Lorsque les circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus.

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds

Art. 37

¹ Le long des biens-fonds voisins, des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas permis.

² Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

Mesure cf. annexe III, ch. 16.

bb) Par rapport aux routes publiques

Art. 38

¹ Le long de routes publiques, des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

² Ils peuvent être différenciés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.

Mesure cf. annexe III, ch. 16.

³ Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b
Art. 56 al. 3 OR: 0.60 m au plus

⁴ Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Art. 56 al. 1 OR

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect des sites bâtis

1. Généralités

Art. 39

Découvertes

Si notamment en cours de travaux des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service de l'archéologie doit en être immédiatement averti.

Art. 10 f LC

Art. 40

Recours à un service spécialisé

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment dignes de protection et ses alentours, de même que celles qui concernent des bâtiments dignes de conservation situés à l'intérieur d'un périmètre de protection et de conservation d'un site bâti.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC:
Obligatoirement: Service cantonal des monuments historiques

² Elle demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet concernant.

- la transformation extérieure d'un bâtiment principal;
- la construction nouvelle ou le remplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un périmètre de protection ou de conservation d'un site bâti.

Par exemple la Commission cantonale pour la protection des sites.

³ Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans le périmètre de la protection de l'aspect local.

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre. Art. 22 al. 1 lettre a DPC: Par exemple Commission cantonale pour la protection des sites, CPS ou l'architecte conseil de la Ligue pour un bâtiment méritant conservation hors périmètre de protection.

Plan d'aménagement des abords

Art. 41

¹ A toute demande de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection ou de conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre de protection ou de conservation d'un site bâti doit être jointe un plan d'aménagement des abords dès lors que les alentours sont aménagés ou transformés.

- ² Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
 - la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
 - les espaces verts et les plantations.

2. Monuments historiques

Monuments méritant
protection ou conservation

Art. 42

¹ L'inventaire établi et mis en vigueur par le service cantonal spécialisé désigne les monuments historiques digne de protection ou de conservation.

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Recensement architectural du
Service des monuments
historiques entré en vigueur le 11
septembre 2002.

Art. 10 b et 10 c LC.

3. Périmètres de protection et de conservation du site bâti

Périmètres de protection
"Village ancien" et du "Centre"
a) Objectif

Art. 43

¹ Le périmètre de protection du "Village ancien" et du "Centre" a pour objectif de sauvegarder, de valoriser et densifier les parties historiques de valeur du village, en particulier sa silhouette et ses espaces intérieurs, places, rues, plantations.

L'inventaire des sites construits à
protéger en Suisse, ISOS, classe
Reconvilier comme étant
d'importance nationale.

² Constructions nouvelles ou de remplacement sont bien intégrées dans le site protégé.

³ Ce principe s'applique également aux transformations et agrandissements des bâtiments non recensés.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancien village, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords.

La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.), le cas échéant, d'un plan d'aménagement des abords (art. 41 RAC).

Art. 44

b) Mesures de police des constructions

¹ Pour les constructions nouvelles et de remplacement, les prescriptions de police des constructions de la zone d'affectation correspondante ont valeur de directive.

² Elles sont adaptées compte tenu des objectifs de valorisation et de densification cas par cas de manière que l'implantation, les volumes, proportions et toitures des constructions assurent la bonne intégration des constructions dans le site du "Village ancien" et du "Centre".

Bonne intégration: cf. commentaire art. 43 RAC

Implantation

Art. 45

¹ A défaut d'alignement définis par plan de quartier, les constructions nouvelles sont implantées à l'alignement reconnaissable des constructions existantes, voire à la distance que doivent observer les constructions par rapport aux routes publiques.

² Sous réserve d'une implantation mieux appropriée au but de protection, les constructions de remplacement sont implantées sur le site des constructions originelles.

Distance à observer par rapport
aux routes publiques:
Art. 26 RAC

Toitures
a) Forme

Art. 46

¹ Les bâtiments principaux sont couverts de toitures à deux pans ou en demi-croupe dont la pente est de 35° au moins et de 45° au plus.

² Les petites constructions et annexes peuvent être couvertes de toits à un ou deux pans ainsi que de toits plats.

b) Matériaux de couverture

Art. 47

Les toitures sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

c) Lucarnes et autres

Art. 48

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture.

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Bonne intégration cf. commentaire art. 43 RAC.

A l'intérieur du périmètre de protection de l'aspect local, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas (art. 7 al. 2 et 3 DPC).

Périmètre de conservation du quartier "Bel Air"

Art. 49

¹ Le périmètre de conservation du quartier "Bel Air" vise le maintien d'un ensemble caractérisé par l'alignement de son tissu bâti harmonieux et aéré, son homogénéité architecturale et ses espaces-rues.

² Exception faite de constructions principales de remplacement, de petites constructions et annexes, aucune construction nouvelle n'y est admise.

³ Les constructions de remplacement sont limités à l'emprise existante, comptent un seul niveau sur sous-sol et sont coiffées d'un toit à deux pans de manière à bien s'intégrer dans l'ensemble existant.

Périmètre de conservation de la cité "Verterive"

Art. 50

¹ Le périmètre de conservation de la cité "Verterive" vise la conservation d'un ensemble caractérisé par trois maisons barlongues situées dans un cadre de verdure magnifique aux abords de la Birse.

² Exception faite de constructions principales de remplacement, de petites constructions et annexes, aucune construction nouvelle n'y est admise.

³ Les constructions de remplacement sont limitées à l'emprise existante, comptent un rez-de-chaussée sur sous-sol et sont coiffées d'un toit plat.

Art. 51

Périmètre de conservation de
la Cité Fleurie

¹ Le périmètre de conservation de la Cité Fleurie a pour objet le maintien des bâtiments méritant conservation et de leurs alentours, de l'arborisation en particulier.

² Les nouvelles constructions doivent par leur implantation, leur volume, proportions et toitures bien s'intégrer dans l'ensemble.

³ L'arborisation détruite est compensée de manière appropriée.

V. Périmètre de chauffage à distance

Art. 52

Obligation de raccordement

¹ Dans la zone d'approvisionnement en énergie de chauffage, toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau du chauffage à distance.

Art. 15 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 mai 2011, LCEn; RSB 741.1

² En cas de remplacement de l'installation de chauffage, les constructions existantes doivent être raccordées au réseau du chauffage à distance pour autant que cela n'entraîne pas de frais de transformation, de réfection et d'exploitation considérablement plus élevés que pour une installation indépendante du réseau.

³ Ne doivent pas être raccordés au réseau du chauffage à distance les bâtiments

Art. 16 LCEn

- qui couvrent au moins 25 % des besoins en chauffage et en eau chaude avec des énergies renouvelables;
- qui portent le label MINERGIE.

VI. Périmètres de conservation ou de protection de la nature et du paysage; objets protégés

Art. 53

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectifs généraux

¹ Les périmètres de protection de la nature et du paysage ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les espaces vitaux indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides) et marécageuses et autres biotopes qu'ils englobent.

Voir aussi ;
Projets de mise en réseau écologique de Reconvilier Tavannes (20006) et des Trois-Vaux (2010) ainsi que le plan de la nouvelle répartition des améliorations foncières (2005).

² Les arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, ravins, cours et plans d'eau, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

b) Restrictions générales

Art. 54

¹ A l'intérieur des périmètres de protection de la nature et du paysage, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent au but de protection sont interdites, en particulier

- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies;
- les reboisements;
- l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- le gyrobroyage.

² L'entretien des pâturages, des haies, arbres et cours d'eau est réservé.

V. art. 18 LPN
Milieux naturels digne de protection:
V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN;
flore protégée:
Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;
faune protégée:
Art. 20 al. 2 et annexe 3 OPN

Objectifs et restrictions
particuliers
a) Terrains humides

Art. 55

¹ Le périmètre de protection des terrains humides a pour objectifs de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que biotopes abritant une faune et flore indigènes protégées ou d'importance régionale.

Art. 18 LPN; art. 20 OPN;
Art. 6 Ordonnance sur les
batraciens, Obat; RS 851.34

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites, en particulier les drainages.

Art. 20 et 22 LCPN

b) Terrains secs

Art. 56

¹ Les périmètres de protection des terrains secs ont pour objectifs de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que biotopes abritant une faune et flore indigènes protégées ou d'importance régionale.

Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN
Art. 44 et 45 Ordonnance sur les
paiements directs (OPF, RS
910.13);

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Ordonnance sur les prairies et
pâturages secs d'importance
nationale (OPPS; RS 451.37),
Fiche d'information : Les terrains
secs du Canton de Berne;
www.vol.be-ch Office agriculture et
nature; Documentation" Protection
de la nature dans le Canton de
Berne

c) Forêt de Chaidon

Art. 57

¹ Le périmètre de protection de la Forêt de Chaidon a pour objectif la conservation d'un milieu humide constitué de secteurs humides et marécageux ainsi que d'un réseau de ruisseaux de drainage.

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à l'obligation du permis de construire, y sont interdites.

Zones riveraines protégées
a) Objectifs

Art. 58

¹ Les zones riveraines protégées ont pour objectifs la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques de cours et plans d'eau ainsi que la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation alluviale ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par l'Inspectorat de la protection de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE
Fiches d'information: Entretien des ruisseaux des prés
www.vol.be.ch Office agriculture et nature
Documentation "Protection de la nature dans le canton de Berne

b) Etendue

Art. 59

¹ Le long de la Birse, les zones riveraines protégées ont de part et autre du lit du cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau une largeur

- de 6 m depuis la frontière communale jusqu'au pont de la rue de la Bruye ;
- de 8 m depuis le Pont de la Bruye jusqu'à la route de Saules;
- 10 m depuis la route de Saules jusqu'à la frontière communale.

² Le long des plans d'eau et des autres cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau, elle a une largeur de 6 m tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone à bâtir.

Art. 4a LAE; art. 4b OAE; art. 36a LEaux et 41a ss OEaux
Mesure cf. annexe III, ch. 18.

Art. 60

c) Restrictions à la construction et à l'exploitation

¹ Les restrictions générales de l'article 54 RAC s'appliquent à l'intérieur de la zone riveraine protégée.

² Les restrictions à la construction et l'exploitation agricole des zones riveraines protégées sont déterminées par la législation fédérale et cantonale

Art. 11 LC; art. 41 et 41c OEaux

Art. 61

Périmètre de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.

² Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres à haute tige de même espèce.

³ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 62

Haies et bosquets

¹ Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (tailler, éclaircir, etc.), les haies et bosquets doivent être maintenus.

² Les dérogations peuvent être liées à des mesures de compensation.

Art. 27 LCPN

Les haies et bosquets étant tous protégés de par la loi, ils n'ont pas été reportés au plan de zones et au plan des zones des périmètres de protection de la nature.

La Préfecture est compétente pour l'octroi de dérogations (art. 27 al. 2 LPN).

Distances à observer cf.

art. 27 RAC; mesure cf. annexe II ch.18

³ L'apport d'engrais de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.

Art. 63

Arbres isolées, groupes
d'arbres, allées

¹ Les arbres, groupe d'arbres et allées portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère.

² L'autorité communale peut autoriser leur abattage si leur état constitue un danger pour les personnes, les animaux et des biens de valeur.

³ L'autorisation est liée à des mesures de compensation, si possible sur le site des arbres abattus.

Art. 64

Objets géologiques

¹ Les dolines et les blocs erratiques portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur valeur géologique.

² Ils sont à maintenir en l'état.

³ Toutes constructions, installations et mesures, assujetties ou non à permis de construire, sont interdites dans un rayon de 20 m.

Murs de pierres sèches et tas d'épierrages

Art. 65

¹ Les murs de pierres sèches et les tas d'épierrages portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20 LPN et 25 et 26 OPN

Périmètre de protection du site de Chaindon

Art. 66

¹ Le périmètre de protection du site de Chaindon vise à maintenir le hameau de Chaindon dans sa situation exposée au milieu de terres agricoles.

² Aucune construction ou installation, assujettie ou non à permis de construire, n'y est admise.

Monuments culturels

Art. 67

¹ Les monuments culturels tels les fontaines, portés au plan des zones de protection ainsi que les voies de communications historiques figurant en annexe IV, sont protégés.

² Ils doivent être maintenus en l'état ainsi que leurs abords.

³ Les mesures d'entretien sont réservées.

En cas de modifications des voies de communication historiques, il y a lieu de consulter le service spécialisé, Via Storia, Finkenhübelweg 11, 3012 Bern ou le Service cantonal des ponts et chaussées, arrdt III

Périmètres de protection
archéologique

Art. 68

Les périmètres de protection archéologique ont pour objectif la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.

² En cas de projets de construction, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.

Vestiges archéologiques

Art. 69

Lorsqu'au cours de travaux de construction (creusages, excavations, démolitions, transformation), des vestiges archéologiques sont mis à jour, il y a lieu d'interrompre les travaux immédiatement et d'informer l'Administration municipale ou le Service archéologique cantonal.

VI. Zones de dangers

Art. 70

Zones de dangers
a) Principe

¹ Le plan des zones de dangers naturels désigne des zones de dangers de degré considérable, moyen et faible ainsi que les zones de dangers de degré indéterminé.

² L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré considérable, moyen ou indéterminé.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC
Office cantonale des ponts et
chaussées, arrdt III, Bienne

³ Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible.

Art. 71

b) Zone de dangers de degré considérable (rouge)

¹ Dans les zones de dangers de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite.

Art. 6 al. 1 LC

² La transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes ne sont admis que si les risques s'en trouvent diminués.

Art. 72

Zone de dangers de degré moyen (bleu)
aa) Principe

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et rénovées.

Art. 6 al. 2 LC

² Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admises que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écarter les dangers du projet, de son accès et de ses abords pour personnes, animaux et biens de valeur.

Art. 73

bb) Mesures particulières

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen menacées par des crues, aucun sous-sol ne peut être aménagé.

² La preuve que l'inondation d'un sous-sol peut être empêchée par des moyens constructifs ou techniques, est réservée.

Art. 74

c) Zones de dangers de degré faible (jaune)

¹ Dans les zones de danger de degré faible, transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis.

Art. 6 al. 3 LC

² En cas de constructions ou installations à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, les prescriptions des zones de danger de degré moyen s'appliquent.

Art. 72 s RAC
Par exemple écoles, hôpitaux, places de camping, centrale téléphones, alimentation en eau, STEP

Art. 75

d) Zone de dangers de degré indéterminé (brun)

Dans les zones de danger de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminés au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 6 al. 4 LC

VII. Places de stationnement; taxes de remplacement

Art. 76

Assujettissement

Le maître d'ouvrage qui est libéré entièrement ou partiellement de l'obligation d'aménager des places de stationnement est redevable d'une taxe de remplacement envers la commune.

Obligation d'aménager des places de stationnement: art. 15 s LC et 49 ss OC;
Dispense d'aménager des places de stationnement: art. 55 s OC

Taxe de base
a) Principes de calculs

Art. 77

¹ La taxe de base est fonction du coût moyen qu'occasionne l'aménagement de places de stationnement privées dans la zone correspondante.

² Elle tient compte de la perte de valeur que subit un bien-fonds sur lequel ou à proximité duquel un nombre suffisant de places de stationnement ne peut pas être aménagé.

³ Lorsqu'il est démontré que le coût d'aménagement moyen ou la perte de valeur diverge sensiblement des valeurs retenues, le Conseil municipal peut augmenter ou diminuer la taxe de base de 50 % au plus.

Montant de la taxe de la base

Art. 78

¹ Il est de 10'000 francs dans les zones H3, H4, HA3 et HA4 et de 4'000 francs dans les autres zones.

² Le Conseil municipal l'adapte lorsque l'indice du coût de la vie varie de plus 2 points à la hausse ou à la baisse à compter dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Taxe de remplacement

Art. 79

La taxe de remplacement est le produit de la taxe de base multipliée par le nombre de places de stationnement que le maître d'œuvre a été dispensé de réaliser dans la décision d'octroi du permis de construire.

art. 55 al. 3 OC

Échéance

Art. 80

¹ La taxe de remplacement est perçue dès l'entrée en vigueur du permis de construire.

² Le paiement arrive à échéance au plus tard au début des travaux.

³ Le Conseil municipal peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

Financement spécial
a) Affectation

Art. 81

¹ Le produit des taxes de remplacement est attribué à un financement spécial.

² Le financement spécial sert à construire et à entretenir

- des places de stationnement publiques;
- des parkings de dissuasion (park and ride);
- des cheminements pour piétons.

³ Il peut être utilisé pour financer des mesures destinées à promouvoir l'utilisation des transports publics.

b) Compétences

Art. 82

L'organe communal compétent en matière financière décide de cas en cas de l'attribution à un projet.

VIII. Dispositions finales et transitoires

Art. 83

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant plan de zones, plan des périmètres de protection et le plan des zones de dangers naturels ainsi que le règlement d'affectation du sol et de construction avec ses annexes I, II, III et IV entre en vigueur le jour de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 84

Abrogation de prescriptions

Avec l'entrée en vigueur sont abrogés

- le plan de zones, le plan des zones de protection et le règlement de construction du 9 mars 1993, exception faite de son article 66 (Zone de décharge Celtor, cf. annexe VI);
- le plan de quartier "Le Rond Champ" du 10 juin 1991;
- le plan de quartier "Zone Centre Village" du 31 août 1998;
- le plan de quartier "L'Helvetia" du 21 octobre 1996;
- le plan de quartier "Les Grands Champs" du 22 août 1994;
- le plan de quartier "Centre Village" du 18 mars 1999;
- le plan de quartier "Centre Gare" du 24 janvier 1978;
- le plan de quartier "Rue de la Bruye" du 20 octobre 1993;
- le plan de quartier "Bel Air" du 19 octobre 1994;
- le plan de quartier "L'Etoile" du 31 octobre 1997;
- le plan de quartier "Rue des Biches" du 16 août 1993.

voir sanction

Au nom du Conseil municipal

Le Président:

Le Secrétaire:



7.10.07



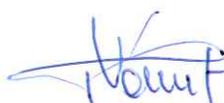
Indications relatives à l'approbation

Date de la participation	15 au 30 octobre 2010
Examen préalable	31 mai 2011 et 24 octobre 2011
Publication dans la feuille officielle du district de Moutier	No 39 et 41 du 02 et du 16 novembre 2011
Publication dans la feuille officielle du Jura bernois	No 44 et 45 du 02 et du 09 novembre 2011
Dépôt public	03 novembre au 05 décembre 2011
Pourparler de conciliation	07 décembre 2011
Oppositions vidées : 1	Oppositions non vidées : 1
	Réserves de droit : 0

Décidé par le Conseil municipal, le 21 novembre 2011

Décidé par l'assemblée municipale, le 12 décembre 2011

Le Président : 

Le Secrétaire 

DEUXIEME DEPÔT PUBLIC

Publication dans la feuille officielle du district de Moutier	No1 du 12 janvier 2012
Dépôt public du	12 janvier au 10 février 2012
Opposition vidée : 0	Opposition non vidée : 0
	Réserve de droit : 0

Le Secrétaire municipal certifie exactes les indications ci-dessus



Reconvilier, le 2 mars 2012

Le Secrétaire, P-A Némitz

APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

15 NOV. 2012



ANNEXE I

Zones d'utilité publique, ZUP

ZUP	Affectation	DS ⁽¹⁾	Principes généraux	
			de construction	d'aménagement
A	Terrain de sport	--	Bâtiments et installations destinés à l'entretien et des vestiaires pour les utilisateurs: hauteur totale max. 7 m distance à la limite 2 m au moins	Maintien des espaces extérieurs
B	Home pour personnes âgées "La Colline"	II	Entretien et rénovation des bâtiments et des installations existants. Nouvelle construction: Hauteur de bâtiment égale à celle du bâtiment existant; longueur max. 90 m. Distance par rapport au bien-fonds voisin 1/2 hauteur du bâtiment au moins.	Maintien des espaces extérieurs arborisés, en particulier les grands arbres. Places de stationnement perméable
C	Ecole secondaire, halle de gymnastique, terrain de sport	II	Entretien, rénovation et agrandissement des bâtiments existants. Installations de sport extérieures, places de stationnement à l'ouest de la parcelle no 851.	Revêtements adaptés à la pratique des sports; perméable pour les places de stationnement.

D	Ecole primaire	II	Maintien, entretien et rénovation du bâtiment méritant protection.	Maintien des espaces extérieurs engazonnés ou perméables et plantés d'arbres.
E	Champ de foire	--	Aucune construction; bornes protégées.	Maintien de l'arborisation.
F	Cure	II	Entretien, rénovation et transformation du bâtiment méritant conservation.	Places de stationnement avec revêtement perméable à l'Ouest de la zone.
G	Place de jeu (Minigolf)	--	Entretien et rénovation des bâtiments et installations existantes.	Maintien du chemin pour piétons
H	Bâtiment de service / salle communale	--	Entretien, rénovation et transformation des bâtiments existants. Nouvelle construction à l'Est du bâtiment existant: Hauteur totale maximale 10 m, distance à la limite 5 m au moins sur tous les côtés.	
I	Place de stationnement	--	Abri couvert de 60 m ² d'un étage de 4 m de hauteur totale au plus.	Places de stationnement.
J	Place du village / Place de la Gare	--	Aucune construction en saillie du sol.	Plantation d'arbres, ameublements urbains.
K	Parc Grock / Place de jeux pour enfants	--	Petite construction pour y ranger le matériel nécessaire.	Parc avec ameublement de jardin public et de place de jeux pour enfants.

L a	Salle de fêtes / Stand de tir	--	<p>Constructions: emprise au sol maximale 4'200 m² Hauteur totale maximale 13 m longueur maximale 100 m Distance par rapport aux secteurs et zones voisins 5 m Distance par rapport à l'axe, la ligne à haute tension</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions et installations observent une distance de 20 m au moins; - les lieux à utilisation sensible au sens de l'art. 3 al. 3 ORNI¹ observent une distance de 48 m au moins. 	Place en dur pour manifestations extérieures;
L b	Places de stationnement des ZUP L a et c ainsi que ZSL	--	<p>Aucune construction en saillie au sol. Par rapport à l'axe, la ligne à haute tension</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions et installations observent une distance de 20 m au moins; - les lieux à utilisation sensible au sens de l'art. 3 al. 3 ORNI observent une distance de 48 m au Nord et 45 m au Sud. <p>Aucune construction ou installation, même temporaire ne peut être implantée à une distance de 10 m de l'axe de la ligne à haute tension.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 40 % de la surface de places de stationnement doivent être couverts d'un revêtement perméable. - Plantation d'un arbre par 6 cases de stationnement. - Maintien des arbres existants.

¹ ORNI = Ordonnance sur la protection contre les rayons non ionisants; RS 817.710

L c	Installation pour manifestations temporaires (tentes, abris, stands, etc.)	--	<p>Aucune construction ou installation permanente.</p> <p>Par rapport à l'axe, la ligne à haute tension</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions et installations observent une distance de 20 m au moins; - les lieux à utilisation sensible au sens de l'art. 3 al. 3 ORNI observent une distance de 48 m au Nord et 45 m au Sud. <p>Aucune construction ou installation, temporaire ne peut être implantée à une distance inférieure à 10 m de l'axe de la ligne à haute tension.</p>	80 % au moins de la surface est engazonné.
M	Chapelle Assemblée missionnaire	II	Entretien et rénovation des bâtiments existants.	Maintien des espaces extérieurs.
N	Chapelle et maison de paroisse Eglise catholique romaine	II	Entretien et rénovation des bâtiments existants.	Maintien des espaces extérieurs.
O	Chapelle Eglise évangélique libre	II	Entretien et rénovation des bâtiments existants.	Maintien des espaces extérieurs.
P	Cheminement piétonnier / halte CFF décentralisée	--	<p>Cheminement piétonnier max. 3 m de large.</p> <p>Halte CFF: Hauteur totale max. 4.50 m et longueur max. 10 m</p>	Valorisation écologique de la berge de la Birse.

¹⁾ DS = degré de sensibilité au bruit; art. 43 OPB

Annexe II
Zones à planification obligatoire, ZPO

	Objectifs d'aménagement	Genre d'affectation	Mesure d'utilisation	Principes d'aménagement	
				Constructions	Abords
ZPO 1 Les Grands Champs	<ul style="list-style-type: none"> Bonne intégration des constructions en bordure de la zone à bâtir. Densification Envisager le raccordement au réseau de chauffage à distance. 	<p>Zone d'habitation (art. 7 RAC)</p> <p>Habitat collectif (bâtiment comptant au moins 4 logements de famille; art. 43 al. 3 OC)</p>	<p>IBUS a 0.8 max.</p> <p>IBUS b 0.25 max.</p>	max. 3 étages	Surfaces communautaires libres de trafic.
ZPO 2 Clos Vernier	<ul style="list-style-type: none"> Conservation des bâtiments nos 5 (digne de protection) et 9 (digne de conservation). Densification. Mesures de protection contre les crues de la Birse. 	<p>Habitation et besoins publics (Service du feu, Travaux publics, etc.)</p> <p>Degré de sensibilité III (art. 43 OPB).</p>	<p>IBUS a 0.8 max.</p> <p>IBUS b 0.25 max</p>	<ul style="list-style-type: none"> Habitations dans le secteur Nord-ouest, le long de la route de Chaindon. Max. 3 étages. Garages et locaux communautaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Accès à partir Rue du Dr. Tièche et/ou Route de Chaindon. Places de stationnement et de jeux communautaires Places de jeu et de détente le long de la Birse.

IBUS a: Indice brut d'utilisation du sol pour habitations.

IBUS b: Indice brut d'utilisation du sol pour garages couverts et/ou souterraines.

ANNEXE III

Définitions et mesures

1. Notions (art. 1 ONMC¹)

1.1 Terrain de référence

1.1.1

- Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

1.1.2

- S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

1.1.3

- Si le terrain est creusé, il fait référence.

1.1.4

- Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

¹ Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC; RSB 721.3).

2. Constructions (art. 2 ss ONMC)

2.1 Bâtiment

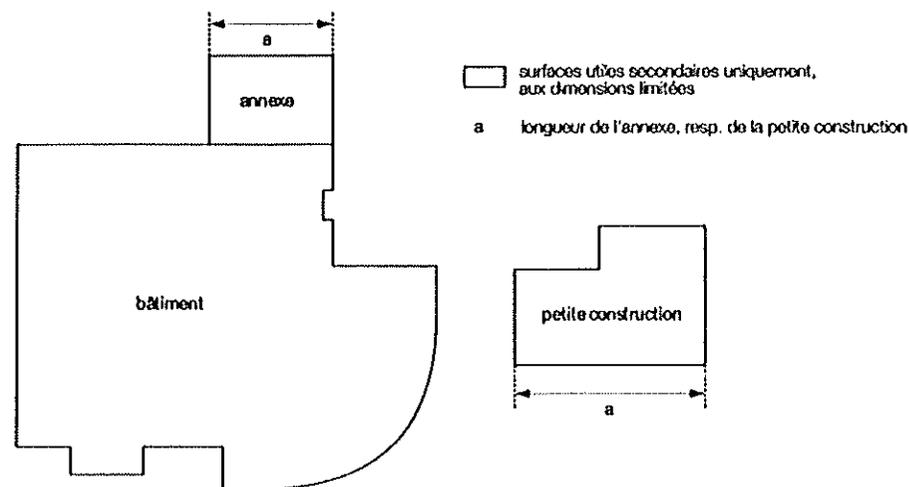
- Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des hommes, des animaux ou des choses.

2.2 Petite construction

- Construction non accolée qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires² et dont la longueur ne dépasse pas 8 m et ne compte qu'un étage d'une hauteur maximale de 3 m.
Le point le plus élevé de toitures à pans inclinés ne dépasse pas la hauteur d'étage³ autorisée de plus de 1.50 m.
Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur d'étage autorisée de plus de 1.20 m⁴.

2.3 Annexe

- Construction accolée à un bâtiment qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires⁵ et dont la longueur ne dépasse pas 8 m et ne compte qu'un étage d'une hauteur maximale de 3 m.
Le point le plus élevé de toitures à pans inclinés ne dépasse pas la hauteur d'étage⁶ autorisée de plus de 1.50 m.
Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur d'étage autorisée de plus de 1.20 m⁷.



² Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

³ Mesure hauteur d'étage v. chiffre 6.2 ci-après

⁴ Lorsque les annexes dépassent les mesures admises, les prescriptions des bâtiments principaux leur sont applicables.

⁵ Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

⁶ Mesure hauteur d'étage v. chiffre 6.2 ci-après

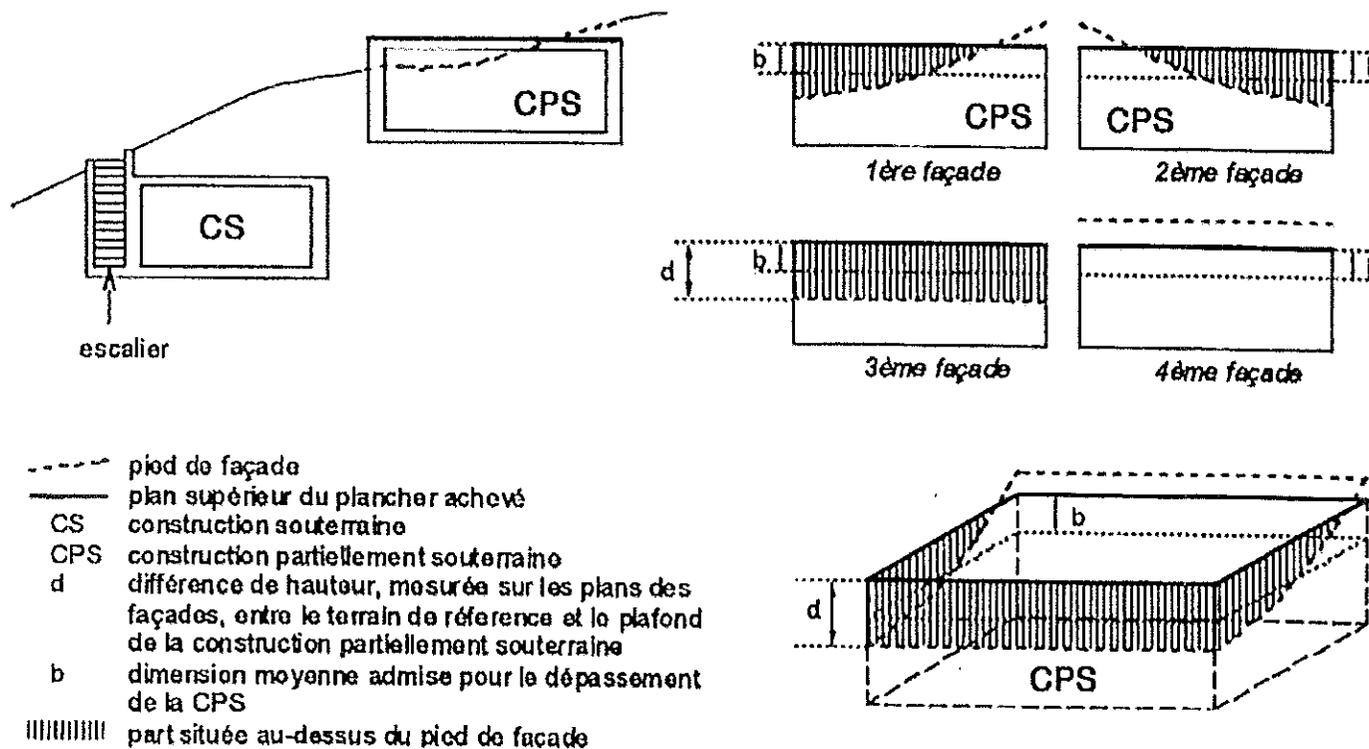
⁷ Lorsque les annexes dépassent les mesures admises, les prescriptions des bâtiments principaux leur sont applicables.

2.4 Construction souterraine

- Construction qui à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au dessous du terrain de référence ou du terrain excavé⁸.

2.5 Construction partiellement souterraine

- Construction qui ne dépasse pas le terrain de référence ou le terrain excavé⁹ de plus de 1.20 m en moyenne, couverture comprise.
- La hauteur moyenne est le quotient des surfaces dépassant le terrain de référence ou excavé et de la longueur de la projection du pied des façades¹⁰.



⁸ annexe III, chiffre 1

⁹ annexe III chiffre 1

¹⁰ annexe III, chiffre 3.3

3. Eléments de bâtiments (art. 7 ss ONMC)

3.1 Plan des façades

3.1.1

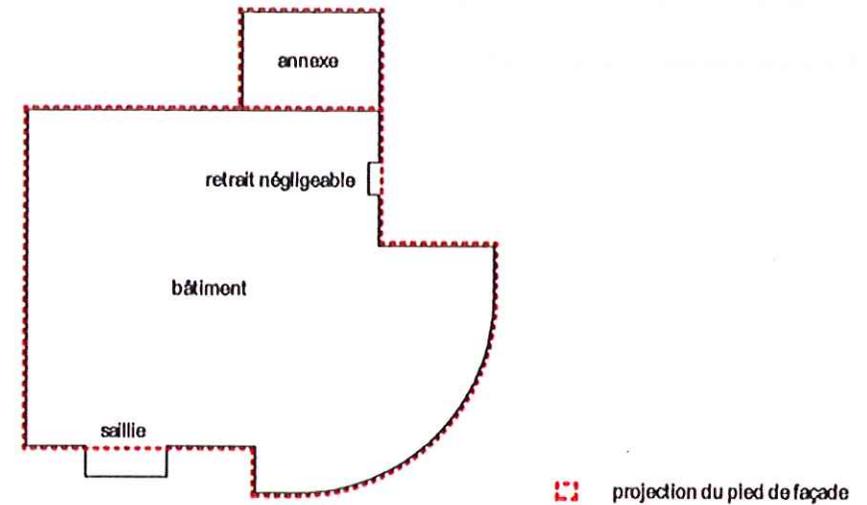
- Surface enveloppant le bâtiment définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps du bâtiment.

3.1.2

- Le plan de façade est situé au-dessus du terrain de référence.

3.1.3

- Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et les retraits négligeables ne sont pas pris en considération.



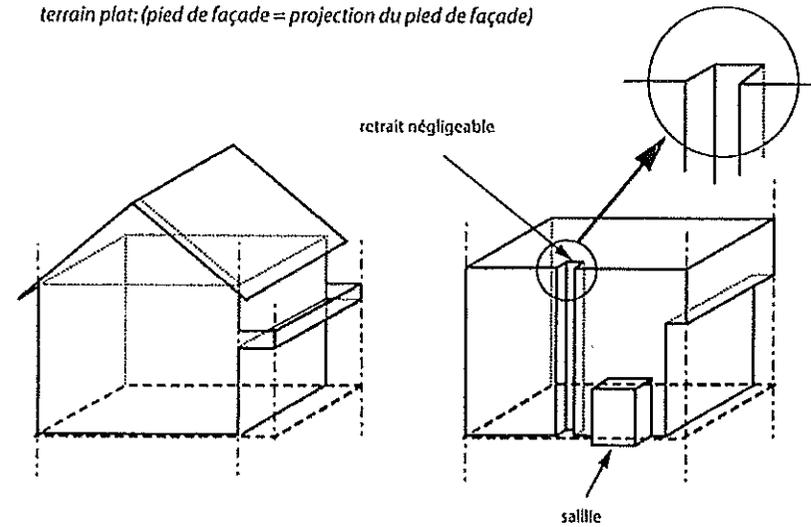
3.2 Pied de façade

- Intersection entre le plan des façades et le terrain de référence.

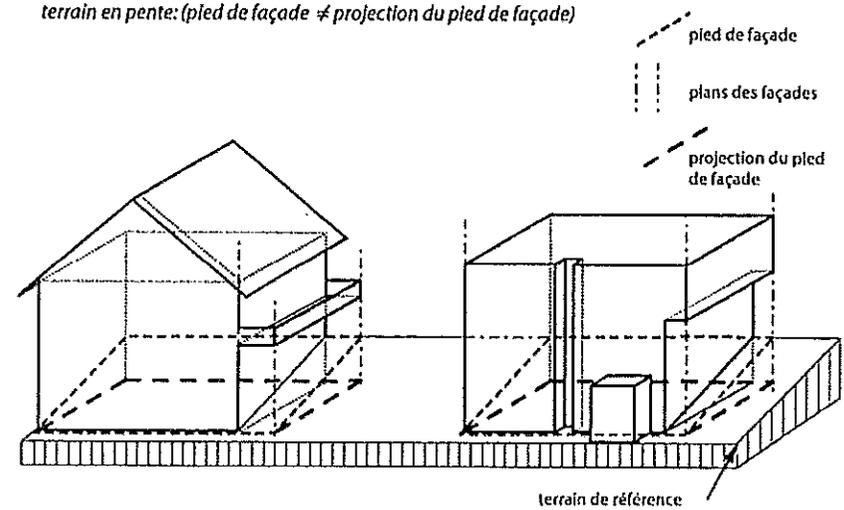
3.3 Projection du pied de façade

- Projection du pied de façade sur le plan cadastral.

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)

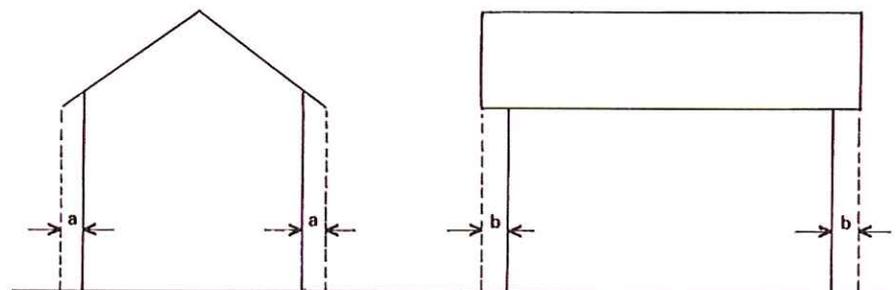
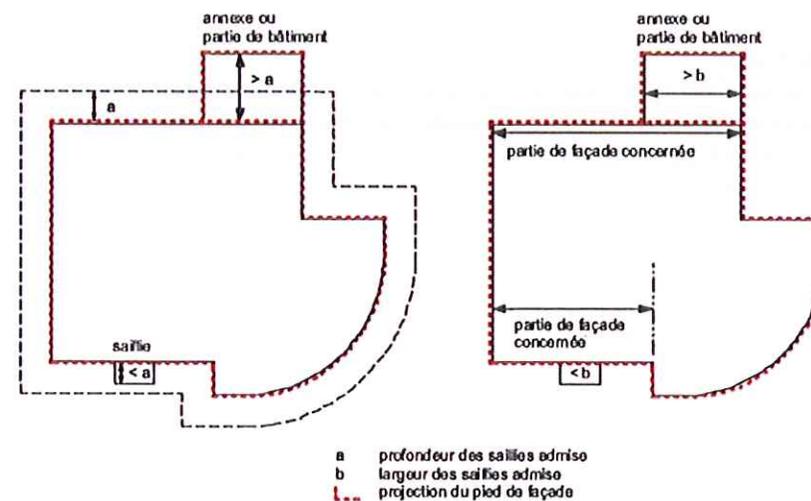


terrain en pente: (pied de façade ≠ projection du pied de façade)



3.4 Saillies (art. 10 ONMC; art. 23 RAC)

- Parties saillantes¹¹ du plan de façade dont les proportions ou la profondeur ainsi que la longueur ne dépassent pas les mesures suivantes:
 - profondeur 2.50 m au plus
 - longueur 5.00 m au plus
 - proportion 40 % de la façade au plus¹².
- L'avant-toit est une saillie dont la profondeur, mesurée jusqu'à l'arête extérieure de la gouttière, ne dépasse pas 1.50 m et dont la largeur n'excède pas celle de la façade de plus de 1.50 m de chaque côté.



a: Profondeur de l'avant-toit = 1.50 m max.

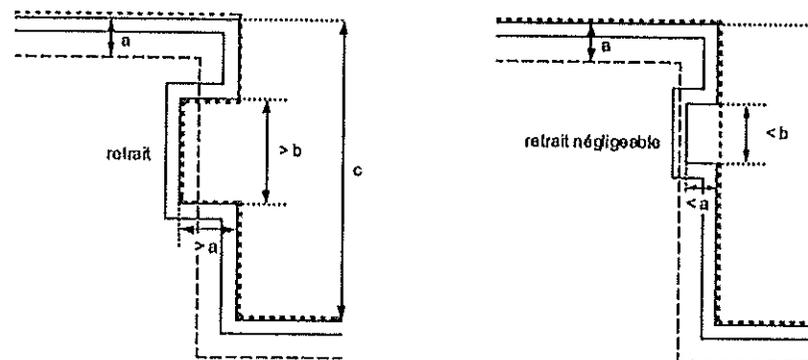
b: Excédant de la longueur de la façade = 1.50 m max.

¹¹ Par exemple, encorbellements, escaliers extérieurs, rampes de chargement, balcons, constructions partiellement souterraines.

¹² Lorsque les parties saillantes dépassent les mesures admises, elles sont suivant leur affectation considérées comme annexes contiguës ou comme bâtiments principaux.

3.5 Retraits

- Les retraits¹³ par rapport à la façade sont considérées comme peu importants lorsqu'ils sont en retrait de 2.50 m au plus par rapport à la façade et qu'ensemble ils ne couvrent pas plus de 40 % de la façade considérée.



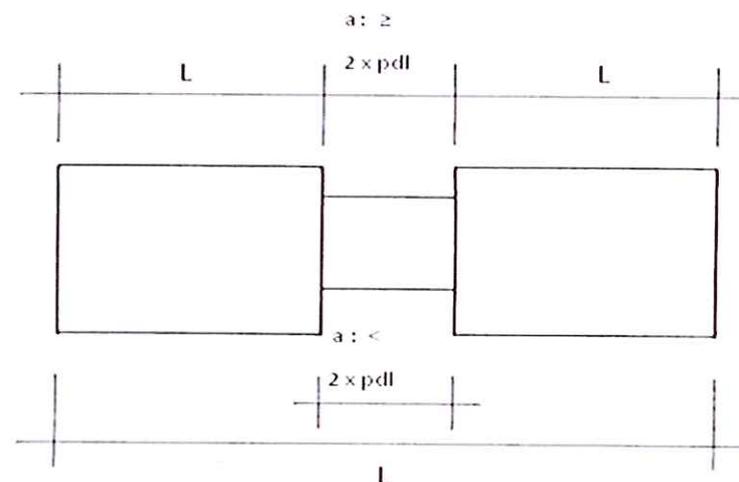
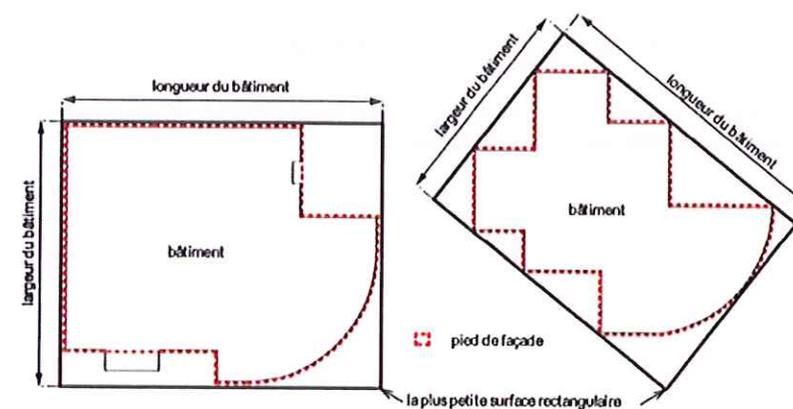
- a dimension admise pour la profondeur des retraits négligeables
- b dimension admise pour la largeur des retraits négligeables
- c partie de façade concernée
- façade
- ⋯ pied de façade

¹³ Par exemple balcons, loggias, entrées de maisons.

4. Longueur de bâtiment (art. 12 ONMC; art. 17 RAC)

4.1 Longueur

- Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade¹⁴.
- Les annexes ne sont pas prises en compte.
- Lorsque des annexes relient des bâtiments entre eux, elles ne sont pas prises en compte pour autant que leur longueur corresponde au moins à la distance entre bâtiments prescrite.

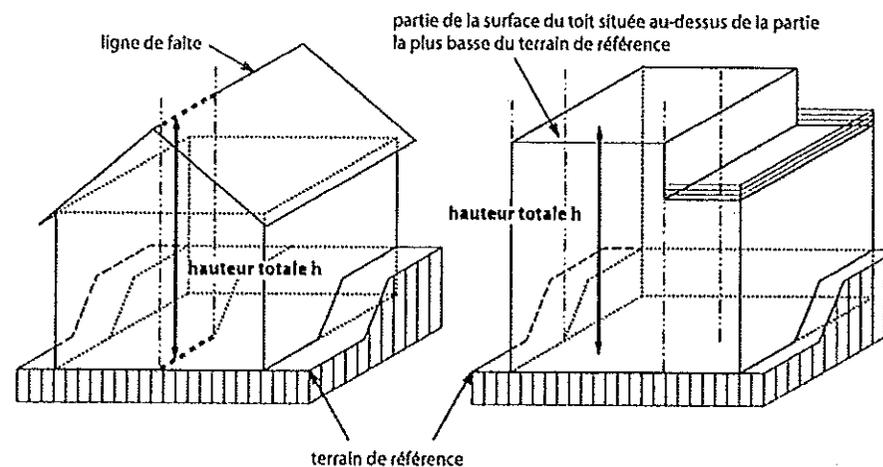
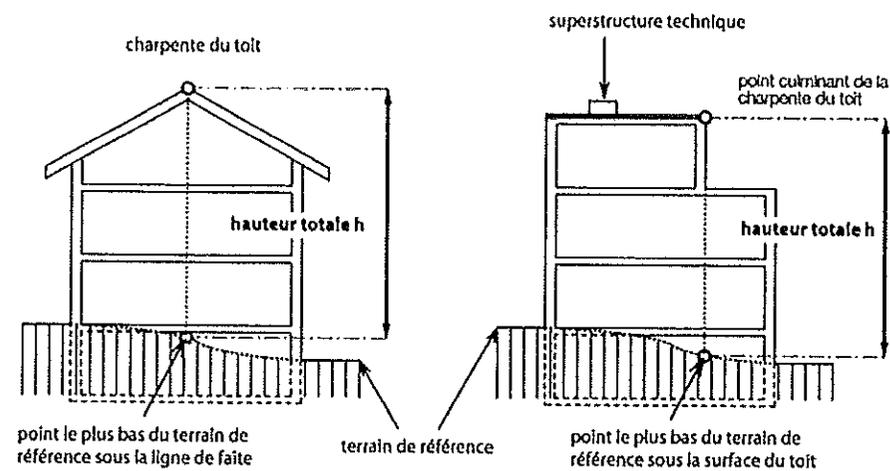


¹⁴ annexe III, chiffre 3.3

5. Hauteur totale (art. 14 ONMC; art. 17 et 31 RAC)

Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente, mesurée à l'aplomb du terrain de référence non excavé¹⁵.

Il n'est pas tenu compte de superstructures techniques, telles cheminées, bouches d'aération, installations solaires, locaux techniques d'ascenseurs suspendu.



¹⁵ annexe III, chiffre 1

6. Niveaux (art. 18 ss ONMC; art. 17 et 32 RAC)

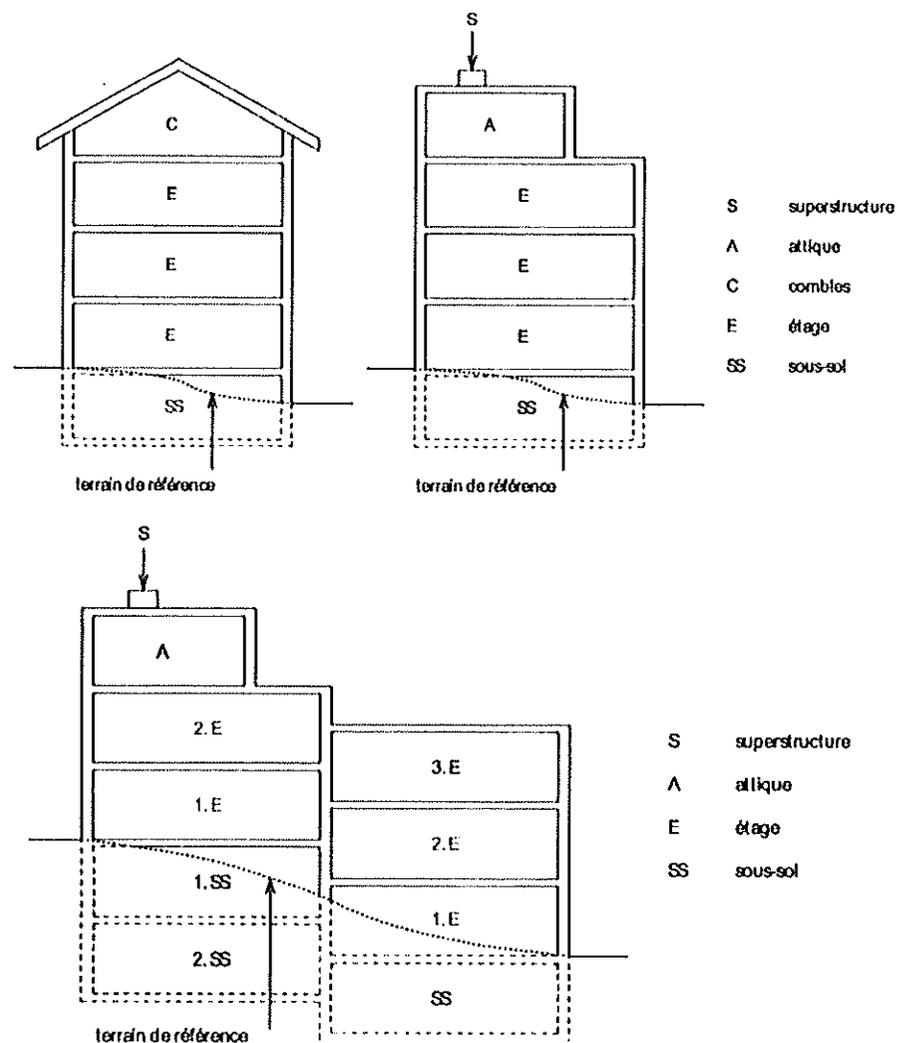
6.1 Etages

6.1.1

- Les étages correspondent à tous les niveaux à l'exception du sous-sol, des combles et des attiques¹⁶.

6.1.2

- Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.



¹⁶ annexe III chiffres 7, 8 et 9

6.2 Hauteur d'étage et de bâtiment

6.2.1

- La hauteur d'étage est la différence de hauteur entre l'arête supérieure du sol fini et l'arête supérieure du sol fini de l'étage supérieur.

6.2.2

- La hauteur d'étage est
 - de 3.00 m au plus pour le rez-de-chaussée et les étages supérieurs;
 - de 3.50 m pour le dernier étage d'un bâtiment à toit plat.

6.2.3

- Dans les zones HA elle peut être majorée de 1.00 m au plus pour des locaux destinés à des activités économiques du rez-de-chaussée. Si cette majoration est dépassée, le rez-de-chaussée compte pour deux étages.

6.2.4

- Dans les zones H et HA en dehors des périmètres de protection et de conservation des sites bâtis, les hauteurs d'étage peuvent être librement déterminées entre le sous-sol et les combles, respectivement l'attique, pour autant que la hauteur d'étage totale possible et le nombre maximum d'étages soient respectés.

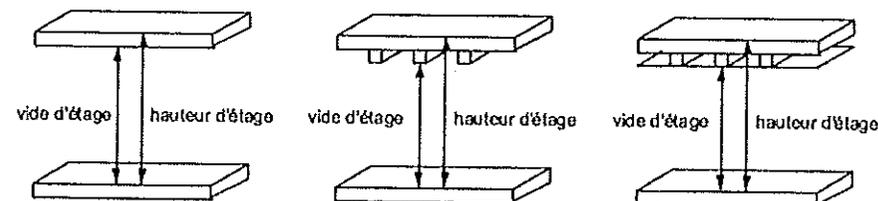
6.3 Vide d'étage

6.3.1

- le vide d'étage est la différence de hauteur
 - entre le plancher et le plafond finis ou
 - entre le plancher fini et les solives espacées de moins de 0.40 m.

6.3.2

Les valeurs minimales sont déterminées par le droit cantonal¹⁷.



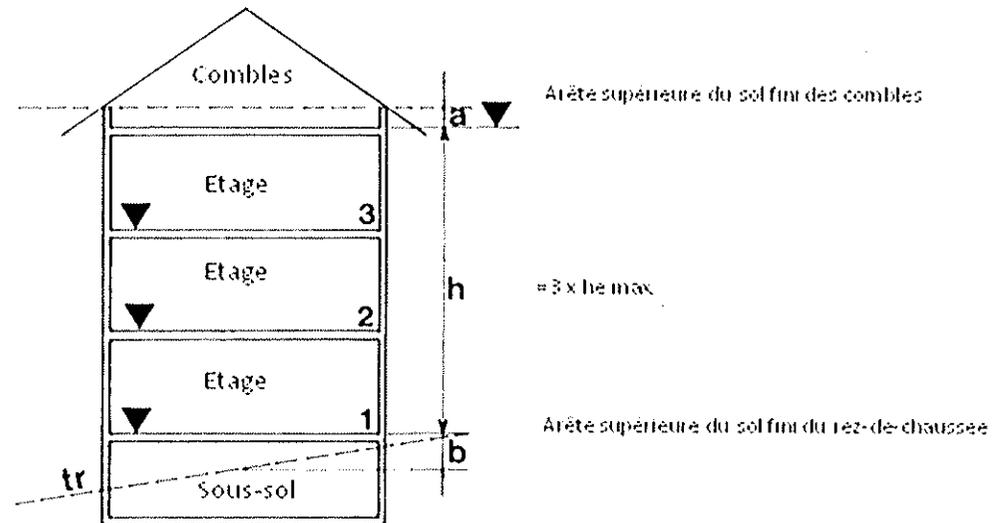
¹⁷ art. 67 OC 2.30 m

6.4 Hauteur de bâtiment déterminée par le nombre d'étages

- Dans les zones H et HA, le nombre d'étages maximum détermine la hauteur de bâtiment maximale

Illustration: Zone H3 et HA3

- Combles, attique et sous-sol ne comptent pas comme étage (6.4)

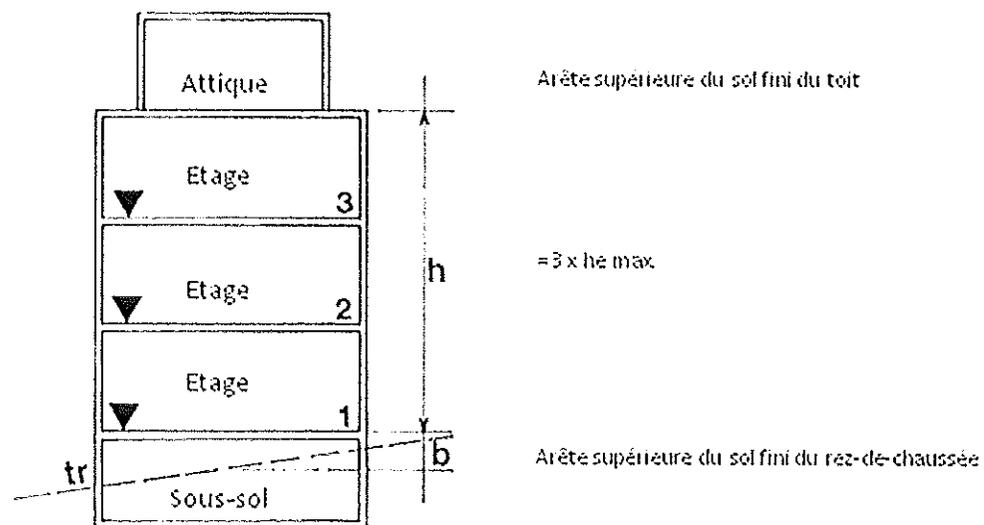


a: Hauteur moyenne du mur des combles (parois de jambette) $\leq 1,2$ m

b: Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence $\leq 1,2$ m

tr: Terrain de référence

he: hauteur d'étage max.



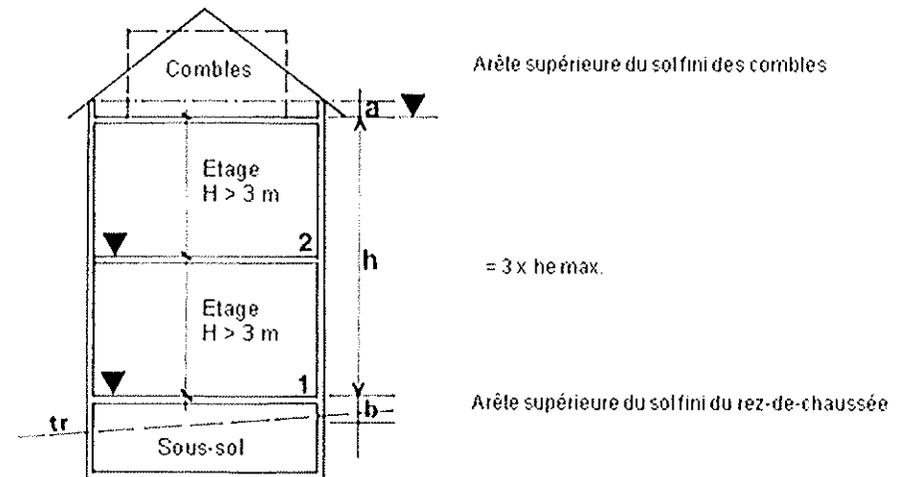
b: Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence \square 1,2 m

tr: Terrain de référence

he: hauteur d'étage max

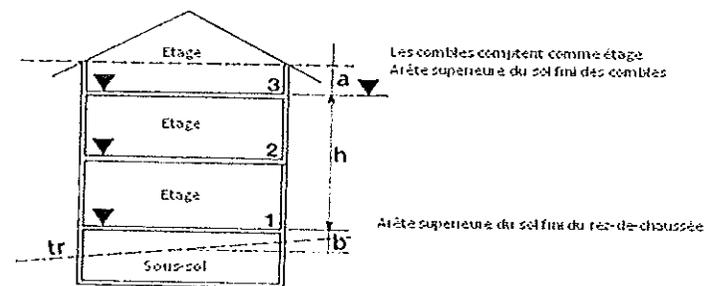
Variante:

La hauteur d'étage est supérieure à 3 m (6.2.4)



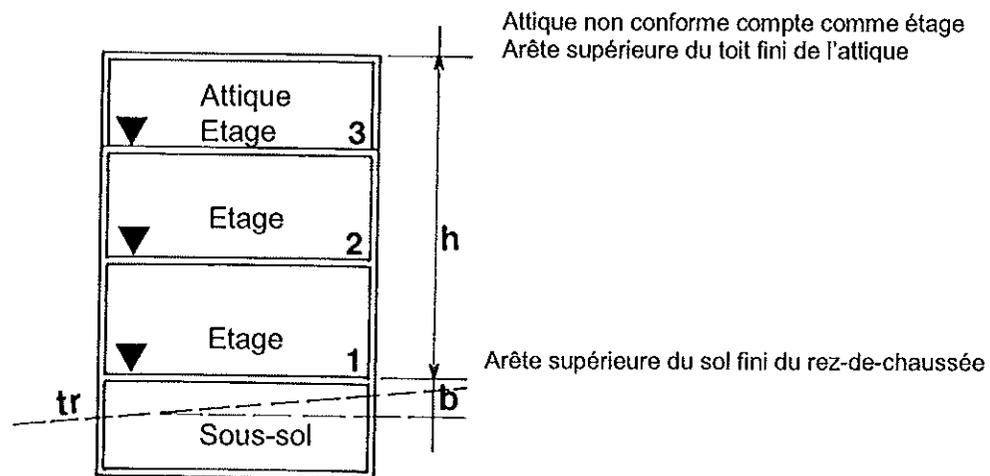
- a : Hauteur moyenne du mur des combles (parois de jambette) $\leq 1,2\text{ m}$
b : Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence $\leq 1,2\text{ m}$
tr : Terrain de référence
 h_e : hauteur d'étage max.

2) Combles et attiques non conformes, comptant comme étage



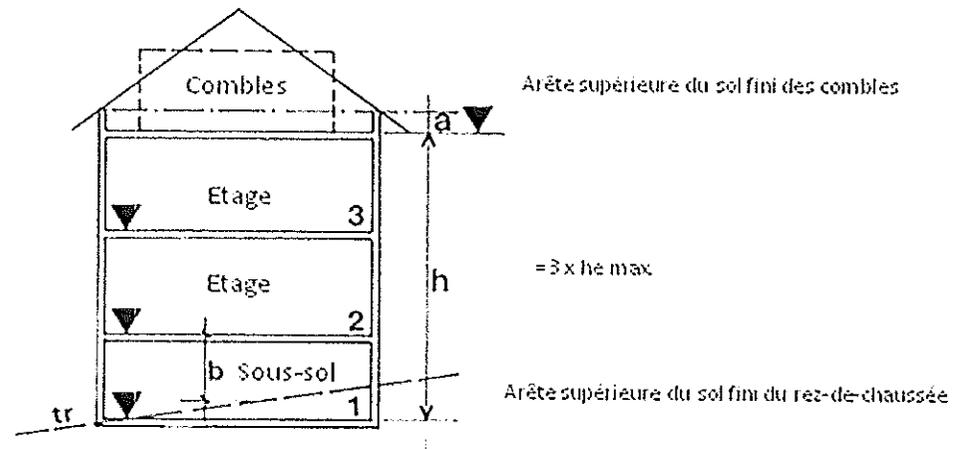
- a: Hauteur moyenne du mur des combles (parois de jambette) $\leq 1,2$ m
b: Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence $\leq 1,2$ m
tr: Terrain de référence

b: Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence $\leq 1,2$ m
tr: Terrain de référence



b: Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence ≤ 1.2 m
tr: Terrain de référence

3) Le sous-sol compte comme étage



a: Hauteur moyenne du mur des combles (parois de jambette) $\leq 1,2$ m

b: Hauteur moyenne du sous-sol dépassant le terrain de référence $> 1,2$ m / Le Sous-sol compte comme étage

tr: Terrain de référence

he: hauteur d'étage max

7. Sous-sol (art. 19 ONMC ;annexe III, chiffre 6¹⁸)

7.1

- Le sous-sol correspond au niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne le pied de façade de 1.20 m¹⁹.

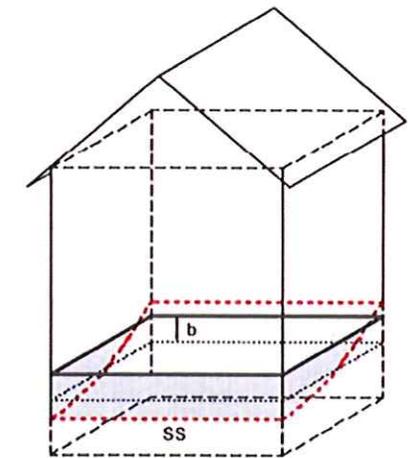
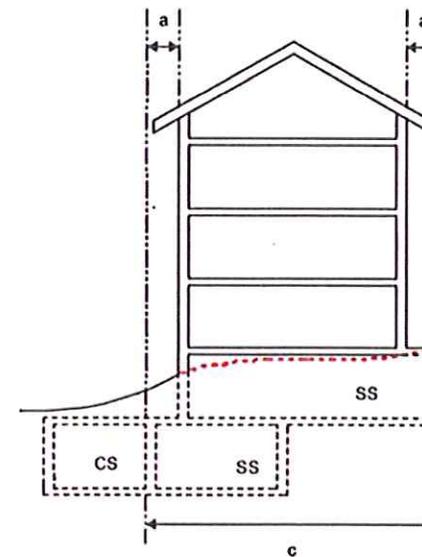
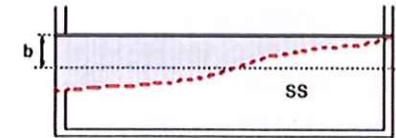
7.2

- La hauteur moyenne est le quotient des surfaces apparentes du sous-sol et la longueur de la projection du pied de façade²⁰.

7.3

- Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de garages et maison d'une largeur totale de 5 m.

- - - - - pied de façade
 SS sous-sol
 CS construction souterraine
 a dimension admise pour saillies du plan de façade
 b dimension moyenne admise pour le dépassement de la construction partiellement souterraine
 c dimension admise pour les sous-sols part des étages au-dessus du pied de façade



¹⁸ Un sous-sol qui ne respecte pas les mesures définies, est pris en compte comme un étage.

¹⁹ annexe III, chiffre 3.2

²⁰ annexe III, chiffre 3.3.

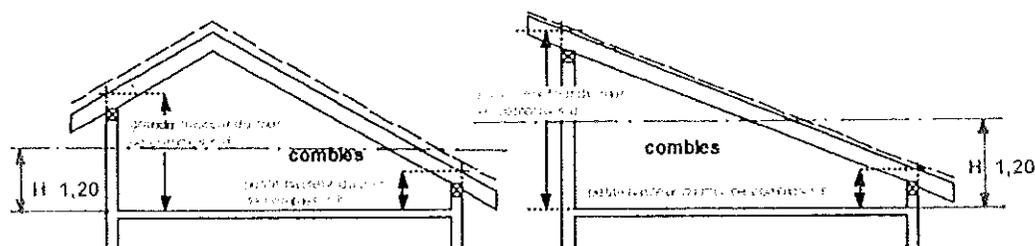
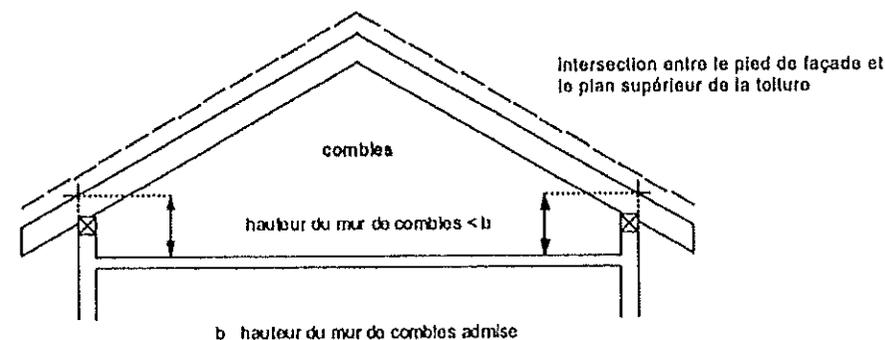
8. Combles (art. 16 ONMC; art. 20 RAC en lien avec annexe III, chiffre 6²¹)

8.1 Notion

- Les combles sont un niveau dont
 - la hauteur du mur des combles ne dépasse en moyenne pas 1.20 m et
 - la longueur totale des lucarnes ne dépasse pas 40 % de la longueur de la façade de l'étage inférieur (mesure voir ch. 8.3).

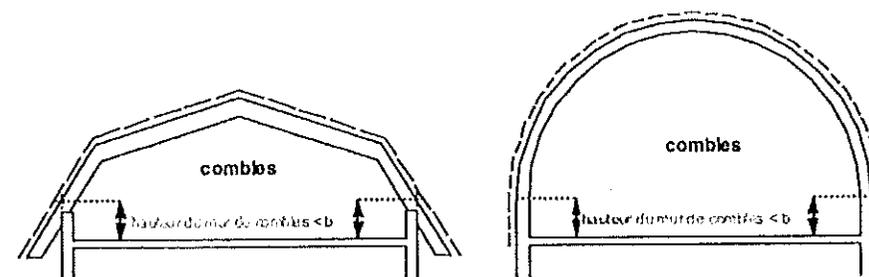
8.2

- La hauteur du mur des combles est la mesure entre le sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.



b petite hauteur du mur de combles admise
d grande hauteur du mur de combles admise

Hauteur moyenne 1,20 m

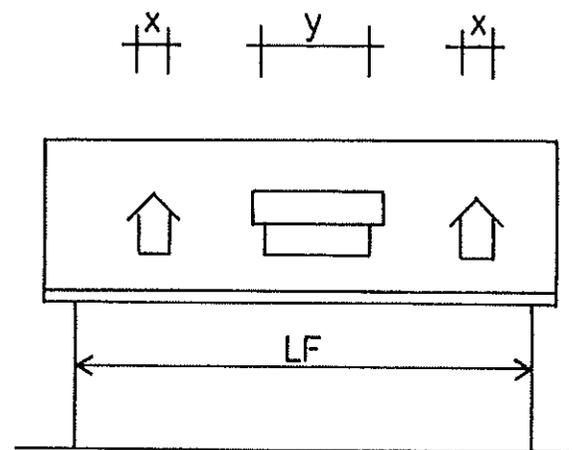


b hauteur du mur de combles admise

²¹ Lorsque la mesure moyenne maximale des murs des combles ou la longueur totale des lucarnes n'est pas respectée, les combles comptent comme un étage.

8.3.

- $\frac{(x + y + x) \times 100}{LF} = 40\%$ longueur de la façade

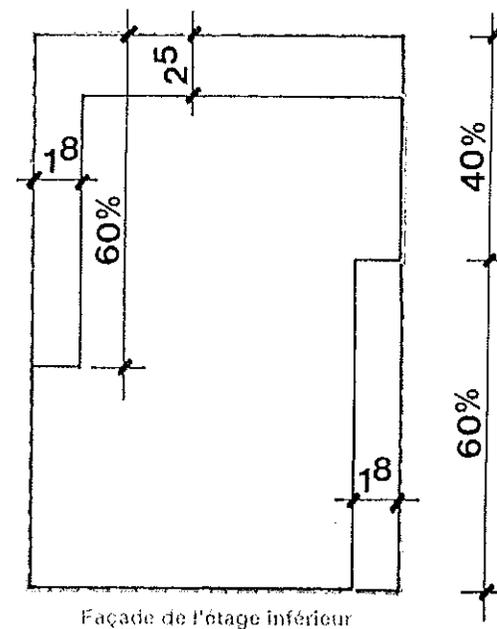


x, y Superstructures
LF Longueur de façade

9. Attique (art. 21 ONMC; art. 34 al. 3 RAC et annexe III, chiffre 6²²)

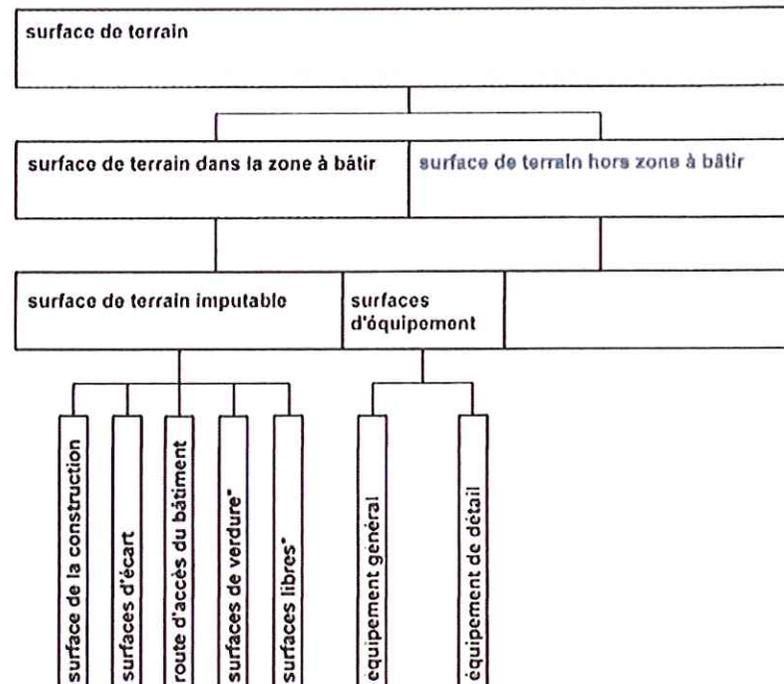
9.1

- L'attique est un niveau dont
 - une façade est en retrait d'au moins de 2.50 m,
 - deux façades d'au moins 1.80 m sur 60 % de la longueur de la façade de l'étage inférieur et
 - la hauteur d'étage mesurée entre l'arête supérieure du toit fini et l'arête supérieure de sa toiture finie ne dépasse pas 3.50 m.



²² Un attique qui ne respecte pas les mesures définies, compte comme un étage.

10. Surface de terrain déterminante, STd, (art. 27 ONMC)



imputable

partiellement imputable

non imputable

*Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant.

11. Indice brut d'utilisation du sol, IBUS (art. 28 ONMC; art. 17 RAC)

11.1

- Rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante, STd²³.

$$\text{IBUS} = \frac{\sum \text{SP}}{\text{STd}}$$

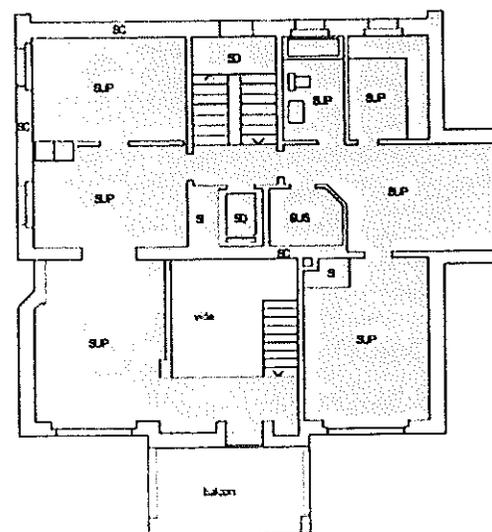
11.2

- La somme des surfaces de plancher se compose de la
 - surface utile principale (SUP)²⁴
 - surface utile secondaire (SUS)²⁵
 - surface de dégagement (SD)²⁶
 - surface de construction (SC)²⁷
 - surface d'installation (SI)²⁸.

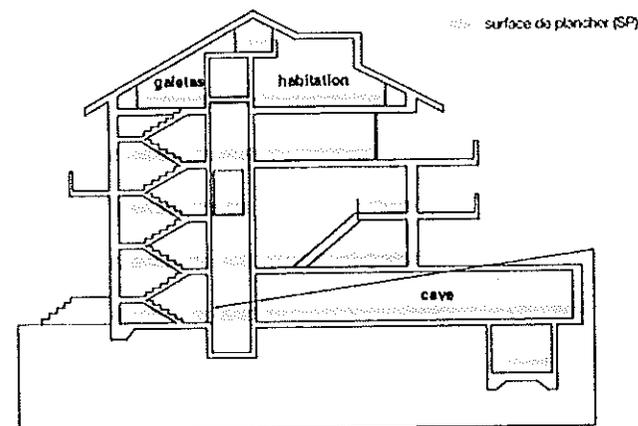
11.3

- Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1.50 m.
- Le vide d'étage est la différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.

plan 1^{er} étage:



coupe:



²³ annexe III, chiffre 10 ci-devant

²⁴ Habitation et/ou activités économiques

²⁵ Buanderies, galetas, garages, déchetterie, protection civile

²⁶ Surface de circulation des SUP et SUS

²⁷ Section des murs intérieurs et extérieurs, exception faite des murs mobiles

²⁸ Locaux techniques pour moteurs d'ascenseur, citernes, canaux pour câbles, etc.

12. Indice d'occupation du sol (art. 30 ONMC; art. 17 RAC)

12.1

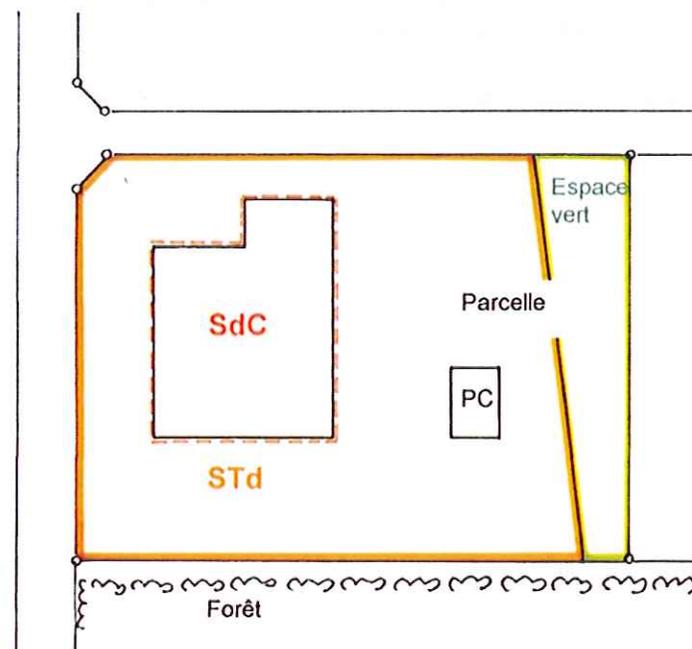
- Rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante, STd²⁹.

12.2

- Par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur du pied de façade³⁰.

12.3

- Ne sont pas prises en considération les annexes, petites constructions, constructions partiellement souterraines et les saillies³¹ (v. 2.2, 2.3, 2.5 et 3.4).



²⁹ v. annexe III, chiffre 10

³⁰ v. annexe III chiffre 3.2

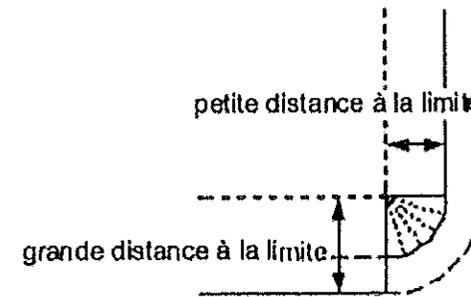
³¹ v. annexe III, chiffre 2.2, 2.3, 2.5 et 3.4

13. Distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins (art. 22 ONMC; art. 17, 18 et 21 ss RAC)

13.1 Petite distance à la limite (PDL)

- Distance entre la projection du pied³² de façade et la limite de la parcelle mesurée perpendiculairement à la façade.
- Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment ainsi qu'aux angles du bâtiment.
- Les saillies et les retraits peu importants ne sont pas pris en compte³³.

petite et grande distance à la limite



□ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - - pied de façade

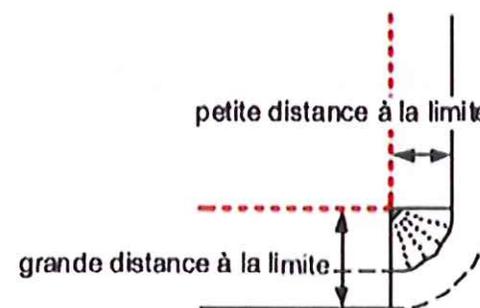
³² annexe III, chiffre 3.2

³³ annexe III, chiffres 3.4 et 3.5

13.2 Grande distance à la limite (GDL)

- Distance entre la projection du pied de façade³⁴ et la limite de la parcelle mesurée perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée du bâtiment.
- Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'est en ouest), il appartient au maître d'ouvrage de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la grande distance. Il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au nord.
- Les saillies et les retraits de peu importants ne sont pas pris en compte³⁵.

petite et grande distance à la limite



□ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

³⁴ annexe III chiffre 3.2

³⁵ annexe III chiffres 3.4 et 3.5

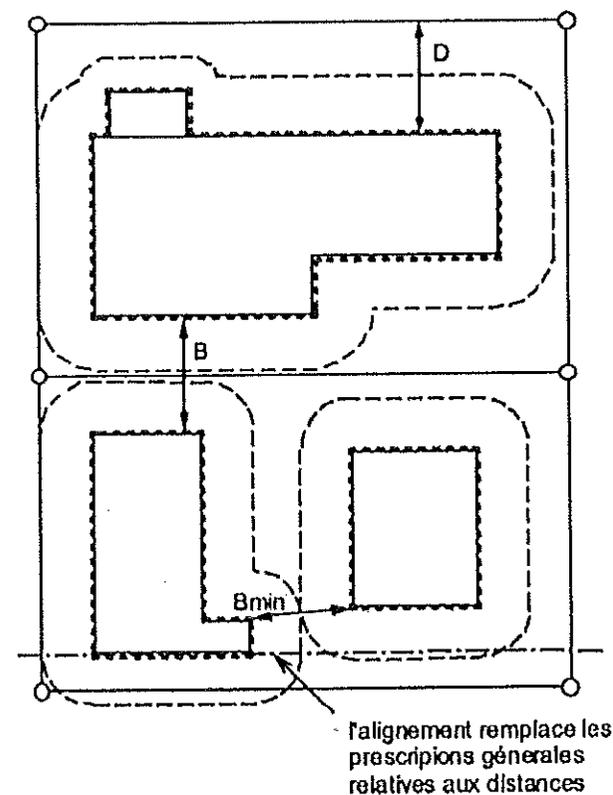
14. Distance entre les bâtiments (art. 23 ONMC; art. 25 RAC)

14.1

- La distance entre bâtiments est au moins égale à la somme des distances à la limite.

14.2

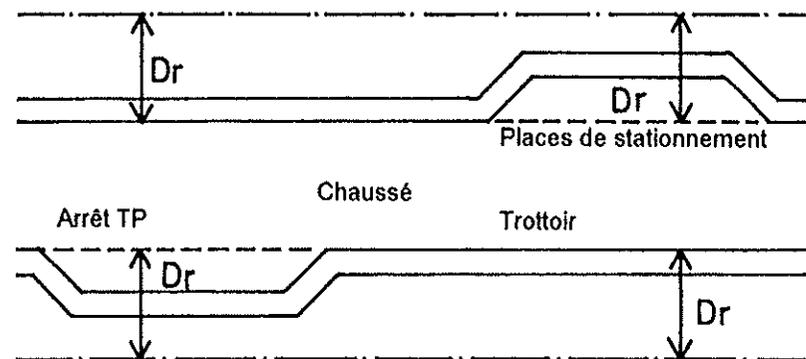
- Un accord entre propriétaires voisins au sens de l'article 22 RAC est réservé.



- D distance à la limite
- B distance à respecter entre les bâtiments
- Bmin distance minimale entre bâtiments
- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - alignement
- - - - pied de façade
- limite de parcelle

15. Distance à observer par rapport aux routes publiques (art. 26 RAC)

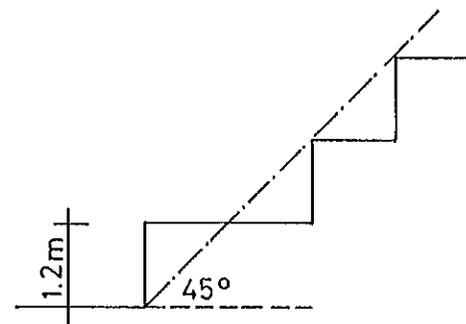
Les distances sont mesurées depuis le bord de la chaussée. Les trottoirs, pistes cyclables intégrées, places de stationnement ou d'évitement et les arrêts pour transport publics ne sont pas pris en compte.



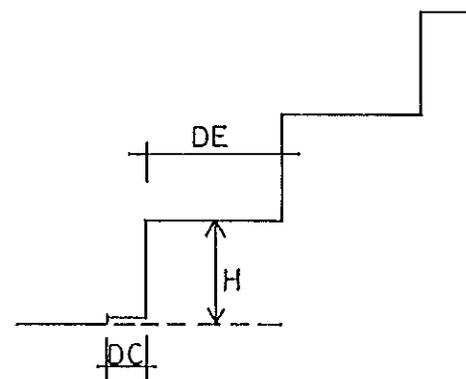
Dr Distance à la route

16. Echelonnement des murs de soutènement

- Par rapport aux biens-fonds voisins (art. 37 RAC)



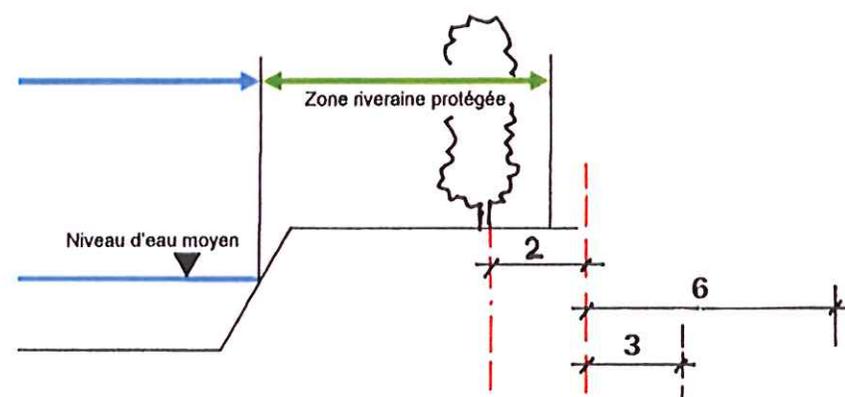
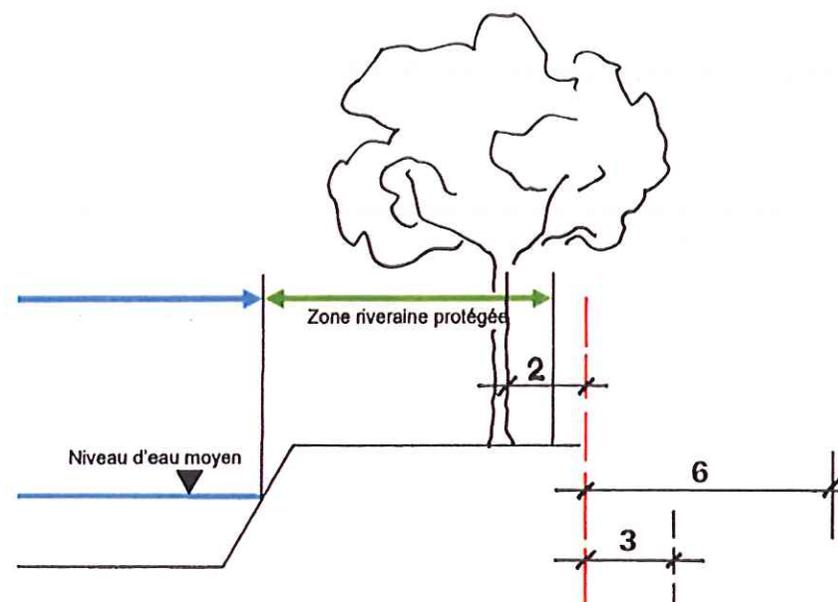
- Par rapport aux routes publiques (art. 38 RAC)



H	Hauteur
DE	Echelonnement des gradins
DC	Distance par rapport à la chaussée, respectivement du trottoir

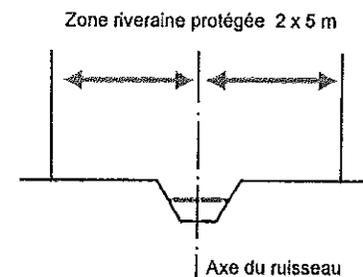
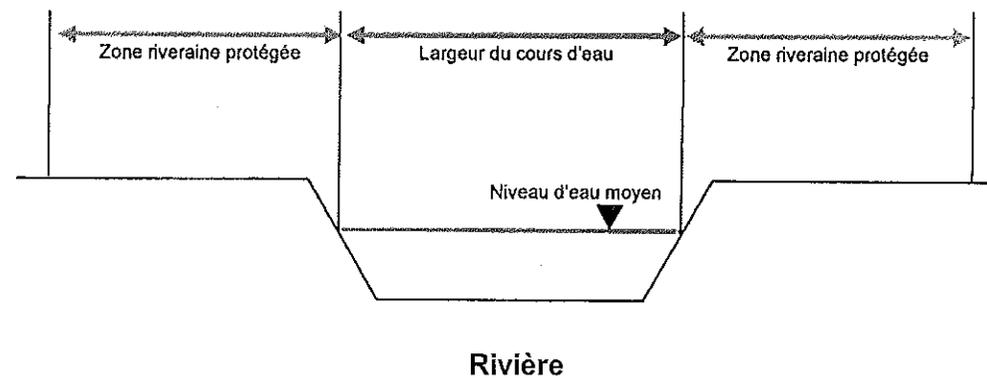
17. Distance par rapport à la végétation rivulaire, aux haies et bosquets (art. 27 et 62 al. 3 RAC)

- La distance est mesurée à partir d'une distance de 2 m des troncs (arbres) ou des souches (haies).
- La distance est de 3 m pour les constructions souterraines et à fleur du sol et de 6 m pour les constructions en saillie du sol naturel.



18. Zones riveraines protégées (art. 59 RAC)

- La profondeur de la zone riveraine protégée est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.
- Lorsque le cours d'eau est souterrain, la distance se mesure depuis l'axe du tuyau.



Ruisseau ou cours d'eau souterrain

Annexe IV

Plans de quartier en vigueur au 12 décembre 2011

- Plan de quartier "Le Laipray" du 28 février 2000 / modification de l'article 8 du règlement du plan de quartier "Le Laipray" du 12 février 2001
- Plan de quartier "Chaindon" du 25 novembre 1996 avec ses modifications successives.

Zones à planification obligatoires mises en œuvre:

- Plan de quartier "Clos Jean Vernier" du 29 octobre 1994.

Annexe V Inventaire IVS

Légende

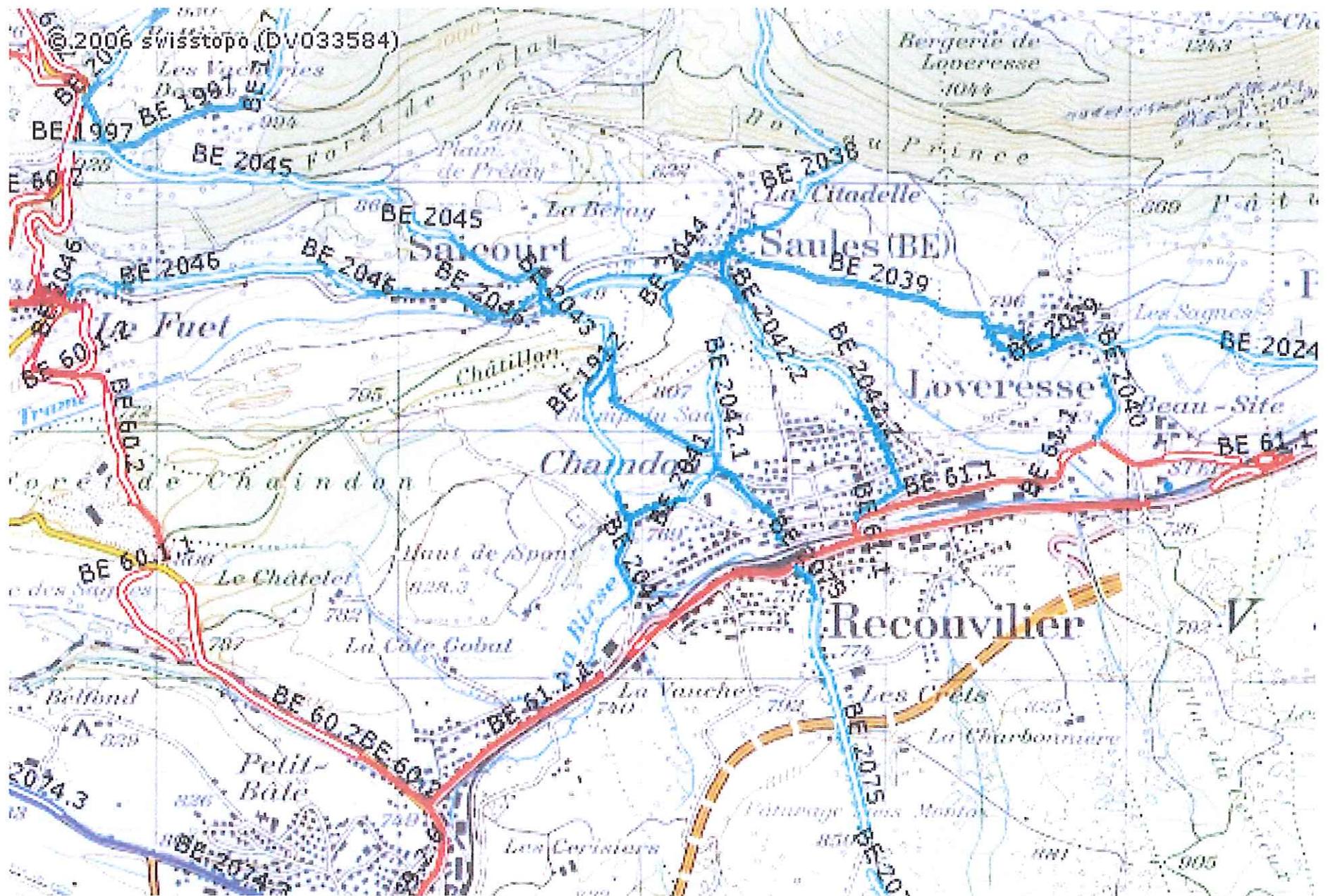
CLASSIFICATION D'APRÈS LA LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage)

		Chaussée (encore à traiter)		
	Importance nationale		Importance régionale	} Version provisoire
	Importance régionale		Importance locale	
	Importance locale			

SUBSTANCE (p. ex. ... d'importance nationale)

	Tracé historique
	Tracé historique avec substance
	Tracé historique avec beaucoup de substance

Reconvilier Nord



Annexe VI

Art. 66 Règlement de construction du 9 mars 1993 (zone de décharge Celtor)

Art. 66

Zone de décharge

¹ La zone de décharge est destinée à la décharge de matériaux inertes, des ordures (principe bio-actif), à une installation de compostage et à une installation de tri des matériaux de chantier.

² Les étapes exploitées doivent être réaménagées et recultivées au fur et à mesure.

³ Sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation de la décharge, du compostage et du tri.

voir sanction

Au nom du Conseil municipal

Le Président:

Le Secrétaire:

